

Benny J. Chartier (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

The Attorney General of the Province of Quebec (*Defendant*) *Respondent*.

1978: February 21; 1979: May 8.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Negligence — False arrest — Wrongfully charged with manslaughter — Fault of provincial police officers — Illegality of Coroner's warrant — Liability of Attorney General — Quantum of damages — Civil Code, arts. 1053, 1054 — Coroners' Act, R.S.Q. 1964, c. 29, s. 38 — Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 435, 440, 448.

In 1965 appellant was the victim of an erroneous identification by the Quebec Police Force. He was arrested, detained for thirty hours and charged with manslaughter pursuant to the verdict of a coroner's jury, which wrongly found him criminally responsible for the death of one Wilfrid Dumont, who died of a cerebral hemorrhage as the result of a blow received in the middle of a street. A few days after appellant was charged the real assailant was reported; he confessed and was charged. The charge against appellant was then withdrawn. By his petition of right against respondent, appellant claimed damages for the injury resulting from the false arrest and the wrongful charge. The Superior Court of Quebec and the Court of Appeal unanimously refused to accept that the Police had been at fault and considered the error made by the officers as pardonable; hence the appeal to this Court.

Held (Martland, Dickson, Beetz and Pratte JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed and judgment rendered for appellant in the amount of \$50,500.

Per Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon and Estey JJ: The rule of this Court against interfering with the concurrent findings of lower courts admits of certain exceptions, particularly where the courts below have misapprehended or overlooked material evidence. In the case at bar the trial judge, whose findings were on the whole endorsed by the Court of Appeal, mentioned only the depositions of the provincial police officers. He did not say a word of the baldness of the true assailant,

Benny J. Chartier (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Le procureur général de la province de Québec (*Défendeur*) *Intimé*.

1978: 21 février; 1979: 8 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Responsabilité — Fausse arrestation — Fausse inculpation d'homicide involontaire — Faute des agents de la Sûreté provinciale — Illégalité du mandat du coroner — Responsabilité du procureur général — Quantum des dommages — Code civil, art. 1053, 1054 — Loi des coroners, S.R.Q. 1964, chap. 29, art. 38 — Code criminel, 1953-54 (Can.), chap. 51, art. 435, 440, 448.

L'appelant a été, en 1965, victime d'une erreur d'identification commise par la Sûreté provinciale du Québec. Il a été arrêté, détenu pendant trente heures et inculqué pour homicide involontaire à la suite du verdict d'un jury du coroner qui l'a erronément tenu criminellement responsable de la mort d'un nommé Wilfrid Dumont, décédé d'une hémorragie cérébrale à la suite d'un coup de poing reçu en pleine rue. Quelques jours après l'inculpation de l'appelant, le vrai agresseur était dénoncé, faisait des aveux et était inculqué. L'accusation contre l'appelant fut alors retirée. Par sa pétition de droit contre l'intimé, l'appelant a demandé des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la fausse arrestation et de la fausse inculpation. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel, unanimement, ont refusé de reconnaître que la Sûreté avait commis une faute et tenu pour excusable l'erreur commise par les agents de cette dernière. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: (Les juges Martland, Dickson, Beetz et Pratte étant dissidents en partie): Le pourvoi doit être accueilli et jugement doit être rendu en faveur de l'appelant pour \$50,500.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Pigeon et Estey: La règle de cette Cour de ne pas intervenir à l'encontre de conclusions concordantes des tribunaux d'instance inférieure admet certaines exceptions, notamment dans le cas où les premiers juges se sont mépris sur une preuve importante ou l'ont mécon nue. En l'espèce, le juge du procès, dont les conclusions ont été en substance endossées par la Cour d'appel, n'a retenu que les affirmations des agents de la Sûreté. Il ne

which was observed by four eyewitnesses, and which the Police Force did not take into account in preparing the composite sketch. Similarly, he did not make any mention at all of the erroneous testimony of two provincial police officers at the Coroner's inquest. He was also mistaken regarding the outcome of the line-ups, and spoke of circumstantial evidence when there was nothing in the record to support such a statement.

After examining the entire record, and even considering only facts established beyond dispute and, mostly, by documentary evidence, the conclusion necessarily emerges that the members of the Police Force in the performance of their duties committed acts of fault towards the appellant for which the Attorney General is liable as employer. While the officers may have been justified in asking appellant to undergo questioning, they were not justified in placing him under arrest and holding him in a cell for some thirty hours. The issuance of the Coroner's warrant, relied on by the Police Force, constituted an abuse of power. The Coroner could not make use of the power conferred on him by the Act to order the detention of a person as a witness in order to have him incarcerated as a suspect. The officers who used the warrant were aware of the cause of its invalidity. They no doubt believed that this was not illegal, but their error of law does not excuse them. With regard to the power of police officers to arrest without a warrant, this power may only be exercised if the officer has reasonable grounds for believing that someone has committed an indictable offence, and the officer's belief must take into account all the information available to him. In the case at bar the officers seem to have felt that they could pay attention only to what might serve to incriminate appellant, and disregard, as being grounds of defence for him to raise at his trial, anything that might exonerate him. This approach is erroneous. Finally, it must be said that the actions of the Police Force at the Coroner's inquest were nothing less than scandalous. It is not necessary to determine whether the officers acted knowingly, with the intention of misleading the court before which they were testifying. It is sufficient to say that this was an unpardonable and unjustifiable error, which proved to be extremely prejudicial to appellant since it is obvious that, had it not been for the reprehensible manoeuvring and testifying of the officers, the appellant could never have been charged. The Police Force officers committed various acts of fault with regard to appellant in the performance of their duties, and consequently the Attorney General, representing Her Majesty in right of the Province of Quebec, is liable as employer.

dit pas un mot de la calvitie du véritable agresseur observée par quatre témoins oculaires et dont la Sûreté n'a pas tenu compte dans la confection du portrait robot. De même, il passe complètement sous silence les témoignages erronés des deux agents de la Sûreté à l'enquête du coroner. Il se méprend aussi sur le résultat des parades d'identification et parle de preuve de circonstances alors qu'il n'y a rien dans la preuve pour étayer cette affirmation.

Après l'étude de tout le dossier, et même en ne retenant que les faits établis sans conteste et généralement par preuve documentaire, il faut en venir à la conclusion que les agents de la Sûreté ont, dans l'exécution de leurs fonctions, commis envers l'appelant plusieurs fautes dont le procureur général à titre d'employeur est responsable. Si les agents étaient justifiables d'inviter l'appelant à se soumettre à un interrogatoire, ils ne l'étaient pas de le mettre en état d'arrestation et de le détenir en cellule pendant une trentaine d'heures. La délivrance du mandat du coroner, invoqué par la Sûreté, a constitué un abus de pouvoir. Le coroner ne pouvait se servir du pouvoir que lui confère la loi d'ordonner la détention d'une personne comme témoin en vue de permettre l'incarcération de cette personne comme suspect. Les agents qui se sont servis du mandat connaissaient la cause de son invalidité. Ils croyaient sans aucun doute que ce n'était pas illégal mais leur erreur de droit ne les excuse pas. Ensuite, quant au pouvoir des agents d'arrêter sans mandat, ce pouvoir ne peut être exercé que si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel. Mais il faut que la croyance de l'agent tienne compte de tous les renseignements à sa disposition. En l'espèce, les agents semblent avoir cru qu'ils pouvaient s'arrêter à ne considérer que ce qui pouvait servir à inculper l'appelant et laisser de côté, comme des moyens de défense qu'il appartiendrait à ce dernier de faire valoir à son procès, tout ce qui pouvait le disculper. Cette manière de voir est erronée. Enfin, il faut dire que les agissements de la Sûreté à l'enquête du coroner ne sont rien moins qu'un vrai scandale. Il n'est pas nécessaire de se demander si les agents ont sciemment agi dans l'intention de tromper le tribunal devant lequel ils témoignaient. Il suffit de dire qu'il s'agissait d'une erreur impardonnable et injustifiable qui s'est avérée extrêmement préjudiciable à l'appelant puisqu'il est évident que, sans les manoeuvres et les témoignages répréhensibles des agents, l'appelant n'aurait jamais pu être inculqué. Les agents de la Sûreté ayant commis plusieurs fautes envers l'appelant dans l'exécution de leurs fonctions, le procureur général représentant Sa Majesté du chef de la province de Québec en est donc responsable à titre d'employeur.

As to the assessment of the prejudice suffered by appellant, who had been a branch manager for a life insurance company, the damage is truly incalculable and obviously substantial. Although appellant's dismissal, which took place a few months after the charge had been withdrawn, is not a direct consequence of the false charge, how can one not see in it the repercussions of the psychological shock appellant had undergone? To all this must be added the damage caused by the publicity given to the Coroner's inquest and the charge. For a man whose success in business depends on the public's confidence, this item of damage is particularly serious. Since in the circumstances it is not possible to calculate the monetary losses, it is proper that an overall figure be set for that and for the moral damage. Everything considered, the sum of \$50,000 appears reasonable; there should be added \$500 for legal fees and other incidental expenses.

Faber v. The Queen, [1976] 2 S.C.R. 9; *Landreville v. Town of Boucherville*, [1978] 2 S.C.R. 801; *Lamb v. Benoit*, [1959] S.C.R. 321; *National Harbours Board v. Langelier*, [1969] S.C.R. 60, referred to.

Per Martland, Dickson, Beetz and Pratte JJ: The action rests on the faults allegedly committed by Police Force officers. As admittedly the latter were respondent's employees and the acts complained of were committed in the performance of their duties, there are two questions to be answered: was the conduct of the police officers faulty, and if so, was it the cause of the injury suffered by appellant?

The period during which the Police Force could have committed a fault with respect to appellant may be divided into six separate stages. The evidence relating to each of these stages was weighed by the Superior Court and the Court of Appeal, and these two Courts concluded unanimously that the conduct of the Police Force was not at fault. In these circumstances the role of this Court is limited, since it will only intervene to vary concurring conclusions of lower courts on questions of fact when these are clearly incorrect. It is in fact the actions of the Police Force in the second stage, that of the arrest, and the fifth stage, of the Coroner's inquest, which raise doubts as to the merits of the concurring decisions of the Court of Appeal and the Superior Court.

The second stage is appellant's arrest, made pursuant to a warrant issued by the Coroner. It appeared from the evidence that appellant was arrested solely in order for the Police Force to question him while he was in confinement, and not to ensure that he would attend the

Quant à l'évaluation du préjudice subi par l'appellant qui était gérant de succursale pour une compagnie d'assurance-vie, les dommages sont vraiment incalculables et manifestement considérables. Même si le congédiement de l'appellant, survenu quelques mois après le retrait de la plainte, n'est pas une conséquence directe de la fausse inculpation, comment ne peut-on pas voir là la répercussion du choc moral que l'appellant a subi? A tout cela il faut ajouter le tort causé par la publicité donnée à l'enquête du coroner et à l'inculpation. Pour un homme dont la réussite en affaires dépend de la confiance du public, ce dommage est particulièrement grave. Comme les circonstances ne permettent pas de chiffrer le préjudice pécuniaire, il paraît y avoir lieu de fixer un chiffre global pour l'indemnité résultant tant de ce dernier que du préjudice moral. Tout bien considéré, la somme de \$50,000 paraît raisonnable; il faut ajouter \$500 pour honoraires d'avocats et autres dépenses incidentes.

Jurisprudence: *Faber c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 9; *Landreville c. Ville de Boucherville*, [1978] 2 R.C.S. 801; *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321; *Conseil des ports nationaux c. Langelier*, [1969] R.C.S. 60.

Les juges Martland, Dickson, Beetz et Pratte: Le recours se fonde sur les fautes qu'auraient commises les agents de la Sûreté. Etant admis que ces derniers étaient les préposés de l'intimé et que les actes reprochés ont été posés dans l'exercice de leurs fonctions, il y a deux questions à trancher: la conduite des agents de la Sûreté a-t-elle été fautive et, dans l'affirmative, a-t-elle été la cause du préjudice subi par l'appellant?

L'on peut diviser en six étapes distinctes la période pendant laquelle la Sûreté est susceptible d'avoir en l'espèce commis une faute à l'égard de l'appellant. La preuve relative à chacune de ces étapes a été pesée par la Cour supérieure et la Cour d'appel et ces deux cours en sont venues à la conclusion unanime que la conduite de la Sûreté n'avait pas été fautive. Dans ces circonstances, le rôle de cette Cour est restreint puisqu'elle ne doit intervenir pour modifier les conclusions concordantes des tribunaux inférieurs sur une question de faits que si celles-ci sont clairement erronées. Effectivement, ce sont les agissements de la Sûreté pendant la deuxième étape, soit celle relative à l'arrestation, et la cinquième étape, soit l'enquête du coroner, qui soulèvent des doutes sur le bien-fondé des décisions concordantes de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

La deuxième étape est celle de l'arrestation de l'appellant effectuée en vertu d'un mandat délivré par le coroner. Or il appert de la preuve que l'appellant a été arrêté uniquement pour permettre à la Sûreté de l'interroger dans des conditions de détention et non pas en vue

Coroner's inquest. Since s. 38 of the *Coroners' Act* does not authorize the arrest of an individual for that purpose, the warrant was issued without right. Although the police officers carried out the order contained in the warrant of arrest, it is impossible to say that they were unaware that this was an unlawful warrant. They knew or should have known. Although they did not necessarily act in bad faith, their good faith in the circumstances is not an excuse: their fault was in not knowing or being in error. By making the arrest of appellant as they did, the police officers did not behave as a reasonable person, concerned about the interests of others: they committed a fault within the meaning of art. 1053 C.C. making them liable, and hence respondent as well.

So far as the fifth stage, that of the Coroner's inquest, is concerned, appellant alleged that the Coroner did not hear certain witnesses, whose testimony would have been favourable to appellant, and that the police officers, by their "dol", prevented an individual, whose testimony would have cleared appellant, from testifying. This argument cannot be upheld, since it is the Coroner alone who can decide whether he should hear, or should not hear, a particular witness, and even if there was a wrongful intervention by an officer to prevent an individual from testifying, there is no relationship of cause and effect between this intervention and the fact that the Coroner decided not to call the witness. The other complaint was made against Sgt. Wilmot, alleging that he misled the jury by stating that appellant's hair had a darker colour at the time of the inquest than when he was questioned following his arrest, about six weeks before. The expert opinion prepared immediately after the holding of the Coroner's inquest established that appellant did not dye his hair. Accordingly, Wilmot stated as a fact something which he knew or ought to have known was a mere possibility. His good faith in this regard is not important. When a police officer testifies and represents as fact that which is only inference, suspicion or conjecture, he fails in his duty and commits a fault. However, as a fault does not necessarily give rise to liability, the question is whether this fault was the effective cause of the verdict, so that without it the jury would in all probability have found appellant innocent.

Examination of the evidence adduced before the jury indicates at least four factors which have a direct causal connection with the verdict and which, excluding the erroneous statement by Wilmot, are more than sufficient to lead to a verdict unfavourable to appellant. It is

d'assurer sa présence à l'enquête du coroner. Puisque l'art. 38 de la *Loi des coroners* n'autorise pas l'arrestation d'une personne pour cette fin, le mandat a été délivré sans droit. D'autre part, même si les agents de la Sûreté ont exécuté l'ordre contenu au mandat d'arrestation il est impossible de dire qu'ils ignoraient l'illégalité de ce mandat. Ils la connaissaient ou devaient la connaître. Même s'ils n'étaient pas nécessairement de mauvaise foi, leur bonne foi dans les circonstances n'est pas une excuse: leur faute consiste à ne pas avoir su ou à s'être trompés. En procédant à l'arrestation de l'appelant dans les conditions où ils l'ont faite, les agents de la Sûreté n'ont pas eu la conduite d'une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui: ils ont commis une faute au sens de l'art. 1053 C.c. qui engage leur responsabilité et partant celle de l'intimé.

Quant à la cinquième étape, soit l'enquête du coroner, l'appelant reproche au coroner de n'avoir pas entendu certains témoins dont le témoignage aurait été favorable à l'appelant et aux agents d'avoir, par leur dol, empêché le témoignage d'une personne qui aurait innocenté l'appelant. Cet argument ne peut être retenu puisque c'est au coroner seul qu'il appartient de décider de l'opportunité pour lui d'entendre ou de ne pas entendre tel ou tel témoin et même s'il y a eu intervention fautive de la part d'un agent pour empêcher une personne de témoigner, il n'y a pas de relation de cause à effet entre cette intervention et le fait que le coroner ait décidé de ne pas faire entendre ce témoin. L'autre reproche s'adresse au sergent d'état major Wilmot. Celui-ci aurait induit le jury en erreur en affirmant que les cheveux de l'appelant étaient, lors de l'enquête, d'une couleur plus foncée qu'au moment de l'interrogatoire qui a suivi son arrestation environ six semaines auparavant. L'expertise faite immédiatement après la tenue de l'enquête du coroner a révélé que l'appelant ne se teignait pas les cheveux. Wilmot a donc affirmé comme un fait ce qu'il savait ou devait savoir n'être qu'une simple possibilité. Sa bonne foi à cet égard n'importe pas. Lorsqu'un policier témoigne et représente comme des faits ce qui n'est de sa part qu'inférence, soupçon ou conjecture, il manque à son devoir et commet une faute. Mais comme une faute n'est pas nécessairement génératrice de responsabilités il faut résoudre la question de savoir si cette faute a été la cause efficiente du verdict au point de pouvoir dire que sans elle le jury aurait, selon toute probabilité, innocenté l'appelant.

L'examen de la preuve faite devant jury révèle au moins quatre éléments qui ont une relation causale et directe avec le verdict et qui, la déclaration erronée de Wilmot étant exclue, sont plus que suffisants pour entraîner un verdict défavorable à l'appelant. Il est bien

quite possible that Wilmot's statement contributed to the injury sustained by appellant, but it did not play a decisive role in bringing about the injury, and it cannot be said that if this statement had not been made the verdict would, in all probability, have been different. Respondent therefore cannot be held liable on account of this statement.

With regard to the quantum of damages, there is no proof of actual loss since the arrest and imprisonment of appellant are not related to the subsequent termination of his contract of employment. However, appellant suffered a definite injury for which he is entitled to compensation. As the amount of such compensation has to be arbitrarily determined, the sum of \$10,000 appears to be adequate compensation for the injury sustained as a consequence of the arrest and unlawful confinement.

Canadian National Railway Company v. Vincent, [1979] 1 S.C.R. 364; *Strasbourg v. Laverne*, [1956] Que. Q.B. 189; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a judgment of the Superior Court. Appeal allowed, Martland, Dickson, Beetz and Pratte JJ. dissenting in part.

Lawrence Corriveau, Q.C., for the appellant.

Marcel Guilbault, Q.C., for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon and Estey JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal by leave of this Court from a decision of the Court of Appeal of Quebec affirming the judgment of the Superior Court dismissing appellant's petition of right. Appellant was the victim of an erroneous identification by the Quebec Police Force. He was arrested, detained for thirty hours and charged with manslaughter of one Wilfrid Dumont, who died of a cerebral hemorrhage as the result of a blow received in the middle of a street. A few days after appellant was charged the real assailant was reported; he confessed and was charged. The charge against appellant was then withdrawn. He had obviously suffered serious harm. However, the courts below have refused to accept that the Quebec Police Force had been at fault and con-

possible que la déclaration de Wilmot ait concouru à la réalisation du préjudice subi par l'appelant mais elle n'a pas joué un rôle prépondérant dans la réalisation du préjudice et on ne peut conclure qu'en l'absence de cette déclaration le verdict eût, en toute probabilité, été différent. Cette déclaration n'engage donc pas la responsabilité de l'intimé.

Quant au quantum des dommages, il n'y a aucune preuve de perte réelle puisque l'arrestation et l'incarcération de l'appelant sont sans rapport avec la résolution subséquente de son contrat d'emploi. Toutefois l'appelant a subi un préjudice certain pour lequel il a droit à une compensation. Le montant de celle-ci devant être fixé arbitrairement, une somme de \$10,000 apparaît une compensation adéquate pour le préjudice subi à la suite de l'arrestation et de la détention illégale.

Jurisprudence: *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Vincent*, [1979] 1 R.C.S. 364; *Strasbourg c. Laverne*, [1956] B.R. 189; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Dickson, Beetz et Pratte étant dissidents en partie.

Lawrence Corriveau, c.r., pour l'appelant.

Marcel Guilbault, c.r., pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Spence, Pigeon et Estey a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi autorisé par la Cour attaque un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui confirme le jugement de la Cour supérieure rejetant la pétition de droit de l'appelant. Ce dernier a été victime d'une erreur d'identification commise par la Sûreté provinciale. Il a été arrêté, détenu pendant trente heures et inculpé d'homicide sur la personne d'un nommé Wilfrid Dumont mort d'hémorragie cérébrale à la suite d'un coup de poing reçu en pleine rue. Quelques jours après l'inculpation de l'appelant le vrai agresseur était dénoncé, faisait des aveux et était inculpé. L'accusation contre l'appelant a été alors retirée. Il en a évidemment souffert un grave préjudice. Cependant les tribunaux du Québec ont refusé de reconnaître que la Sûreté avait commis une faute et

¹ [1976] C.A. 126.

¹ [1976] C.A. 126.

sidered the error they had made as pardonable. A detailed account of the material facts is necessary for a proper review of these judgments.

On Sunday, July 11, 1965, at six o'clock in the evening, on Victoria Street in St. Lambert, a suburb of Montreal, a motorist about fifty years old became impatient because the driver of a new Cadillac in front of him was not moving nor pulling over to the right. He got out of his car and struck the other driver on the head with his fist. The latter, one Wilfrid Dumont, started his car and went home. He told his family about the incident, and then said to his son:

[TRANSLATION] Tell me, Jean, do you know any men who after they have played a poor game of golf become angry and take their anger out on other people like that?

The following day he gave his version of the incident to two City of St. Lambert policemen and later died in hospital. The autopsy report showed a cerebral hemorrhage apparently caused by a punch. The St. Lambert police had notices published asking anyone who had witnessed the incident to come forward. Here is what was said of the results in their report dated July 18:

Six witnesses came forward and identified themselves as follows:

Mr. & Mrs. Lloyd HOLLAND, age 41 and 35 respectively, visiting at 202 Elm St. St. Lambert, 671-7676. The mother of Mrs. Holland resides at 202 Elm St. Actual address of Mr. Mrs. Holland, Nassau, Bahamas, telephone 241444, Post office box 5828 m-s-.

Mr. René Forget, age 65, residing at 575 Notre Dame St. St. Lambert, phone number 671-5218.

Mr. A.C. Lemaître, residing at 630 Victoria Ave, St. Lambert, 672-1292.

Steven Livie, age 12, residing at 80 St. Denis St. St. Lambert, 671-0357.

E. Turgeon, residing at 224 Prince Arthur St. St. Lambert, 671-0367.

The St. Lambert police's file contains the statements the officers were given by three of these six witnesses. First there is the joint statement given by Mr. and Mrs. Holland on July 15. As written by Cpl. Daigle it is as follows:

tenu pour excusable l'erreur qu'elle avait commise. Pour bien en juger, un récit détaillé des faits essentiels s'avère indispensable.

Le dimanche 11 juillet 1965, à 6 heures du soir dans la rue Victoria à St-Lambert, en banlieue de Montréal, un automobiliste d'une cinquantaine d'années s'impatiente parce que devant lui le conducteur d'une Cadillac neuve n'avance pas et ne se range pas à droite. Il descend de voiture et frappe l'autre d'un coup de poing à la tête. Celui-ci, un nommé Wilfrid Dumont, démarre et s'en va chez lui. Il raconte l'affaire à sa famille, disant ensuite à son fils:

Dis donc Jean, connais-tu au golf des hommes qui ayant mal joué, deviennent coléreux et passent leur rage sur les gens comme ça?

Le lendemain il donne sa version de l'incident à deux constables de St-Lambert et va mourir à l'hôpital. Le rapport de l'autopsie révèle une hémorragie cérébrale apparemment causée par un coup de poing. La police de St-Lambert fait publier des avis demandant aux témoins de l'incident de se faire connaître. Voici maintenant ce qu'on lit à ce sujet dans son rapport en date du 18 juillet:

[TRADUCTION] Six témoins se sont présentés et identifiés:

M. et M^{me} Lloyd HOLLAND, âgés de 41 et 35 ans respectivement, en visite au 202 rue Elm, St-Lambert, 671-7676. La mère de M^{me} Holland réside au 202 rue Elm. Adresse de M. et M^{me} Holland: Nassau, Bahamas, téléphone 241444, Boîte postale 5828 m-s-.

M. René Forget, 65 ans, domicilié au 575 rue Notre-Dame, St-Lambert, téléphone 671-5218.

M. A.C. Lemaître, domicilié au 630 ave Victoria, St-Lambert, 672-1292.

Steven Livie, 12 ans, domicilié au 80 rue St-Denis, St-Lambert, 671-0357.

E. Turgeon, domicilié au 224 rue Prince Arthur, St-Lambert, 671-0367.

Le dossier de la police de St-Lambert renferme la version que les agents ont recueillie de trois de ces six témoins. Il y a d'abord la version commune de monsieur et madame Holland recueillie le 15 juillet. Telle que rédigée par le caporal Daigle, elle se lit:

[TRANSLATION] He—she—on the afternoon of Sunday, July 11, 1965, at about 6:00 p.m., saw Mr. Dumont's car stopped in the middle of VICTORIA Street close to WEBSTER Street; another driver stopped behind Mr. DUMONT and started shouting at him; the driver hit him in the face with his left fist, shouting at him (in English) "THIS WILL SHOW YOU TO KEEP ON THE RIGHT SIDE OF THE STREET!"; after striking him the man continued to yell at him, and then forced open the door of Mr. DUMONT'S car with his left hand, opening it about 18 inches; in order to escape from his assailant Mr. DUMONT stepped on the accelerator of his car and thus managed to shake off his assailant; the latter sped off from the scene heading toward Elm-LORNE Street.

DESCRIPTION: 5'7" ... 170 lbs ... 52 years old. Round face ... greying hair ... rather fat.

Combed to the back.

Very thin hair.

He was wearing a white short-sleeved shirt ... brown glasses ... dark trousers held up by a belt.

The suspect was driving an expensive car.

HARD TOP.

Off-white ... 1962? Chevrolet? ... Pontiac? Oldsmobile? ... Buick?

The other statement the St. Lambert police obtained was one given by the second to last witness, Steven Livie, and taken down by the same officer when this witness went to the station with his father. It read as follows:

at the time of the incident, he saw standing near ALBERT'S on VICTORIA. He was (saw) everything, that has happened to M. DUMONT ... informations that, we already have in our possession, but, he remembers this;

Suspect; about 50 years old.

bald head, with grey hair on the side.

5'7" ... fat.

bad temper, saliva at the mouth.

wears glass ... ordinary.

spoke in English.

hit Mr DUMONT with his left hand.

was driving a Buick? 62 or 63 or 64? light green.

The investigations of the St. Lambert police proved to be fruitless. Their only suspect cleared himself easily.

Il-elle- a vu dimanche après-midi le 11 juillet 1965, vers 6.00 p.m. l'automobile de M. Dumont arrêtée au centre de la rue VICTORIA tout près de la rue WEBSTER, un autre automobiliste arrêta à l'arrière de M. DUMONT et engueula ce dernier, le frappa au visage avec son poing de la main gauche, en lui criant [TRANSLATION] "ÇA T'APPRENDRA À GARDER TA DROITE!" Après l'avoir ainsi frappé, l'homme continua à engueuler, pour ensuite, ouvrir avec sa main gauche la portière de l'auto de M. DUMONT par la force, il l'ouvrit environ 18 pouces, M. DUMONT afin d'échapper à son agresseur pressa sur l'accélérateur de son automobile et réussit ainsi à se libérer de son assaillant, ce dernier à toute vitesse laissa les lieux en direction de la rue Elm-LORNE-

DESCRIPTION: 5'7" ... 170 lbs ... 52 ans. Figure ronde ... cheveux grisonnant ... plutôt gras.

peigné vers l'arrière.

cheveux très mince.

il portait une chemise blanche à manches courtes ... lunettes brunes ... pantalon foncé soutenu par une ceinture.

le suspect conduisait une automobile de marque.

HARD TOP.

off-white ... 1962? Chevrolet ...? Pontiac ...? Oldsmobile ...? Buick ...?

L'autre version recueillie par la police de St-Lambert est celle de l'avant-dernier témoin, Steven Livie, telle que recueillie par le même agent lorsque celui-ci se présenta au poste accompagné de son père. On y lit:

[TRANSLATION] il a vu l'incident alors qu'il se trouvait rue VICTORIA près de la rue ALBERT. Il a tout vu, tout ce qui est arrivé à M. DUMONT ... renseignements que nous avons déjà, mais il se souvient de ceci:

Suspect; environ 50 ans.

chauve, et cheveux gris sur le côté.

5'7" ... gras.

coléreux, salive à la bouche.

lunettes ... ordinaires.

parle anglais.

a frappé M. DUMONT avec la main gauche.

conduisait une Buick? 62 ou 63 ou 64? vert clair.

Les recherches de la police de St-Lambert furent infructueuses. Son unique suspect se disculpa facilement.

On August 19, Cpl. Yves Lefebvre and Cpl. Camil DeGrâce of the Provincial Police Force began a new investigation. They went to examine the St. Lambert police's file and obtained a copy of its report. However, on September 16 DeGrâce, who denied having ever seen young Livie's statement, prepared a report in which one reads:

[TRANSLATION] Through radio and television the St. Lambert police were able to find four (4) eyewitnesses of this incident, namely:

1. Mr. and Mrs. Lloyd HOLLAND;
2. René FORGET;
3. Mr. A. C. LEMAÎTRE.

It will be seen that in compiling this list of eyewitnesses located by the St. Lambert police, the Quebec Police Force eliminated the last two and reduced the number to four. The St. Lambert report dated July 18 was, however, the first annex to the document. Following the paragraph I have just quoted the DeGrâce report contains the statements obtained by the Quebec Police Force from most of the known witnesses. In this case these are documents signed by the witnesses.

First there is the new version given by Mrs. Holland, her husband having returned to Nassau. Here is her description of the assailant:

[TRANSLATION] This is how I would describe the individual: size, medium; height, 5'8"; shoulders, broad; age, 50-55 years; weight, slightly fat, about 180 to 200 pounds; hair, black, somewhat greying, combed to the back and flat; not much hair, balding, very balding; dress, white short-sleeved shirt, open-necked; dark trousers, brown or grey . . . I do not know whether he had a moustache or glasses. He looked clean. Oval face.

The assailant had a familiar face, but I certainly did not know him. He is the type of man you showed me in photograph No. 7955.

(Photograph No. 7955 seems to be that of the St. Lambert police's suspect. We shall see later what René Forget had to say about it.)

After this the report contains the statement given by Mr. and Mrs. Holland to the St. Lambert police and that police's information regarding their suspect.

Le 19 août, les caporaux Yves Lefebvre et Camil DeGrâce de la Sûreté provinciale entreprirent une nouvelle enquête. Ils allèrent examiner le dossier de la police de St-Lambert et obtinrent copie de son rapport. Mais le 16 septembre, DeGrâce qui nie avoir vu la déclaration du jeune Livie, fait un rapport où l'on lit:

Par le truchement de la radio et de la T.V., la police de St-Lambert a pu trouver quatre (4) témoins oculaires de cet incident, soit:

1. M. et M^{me} Lloyd HOLLAND
2. René FORGET
3. M. A. C. LEMAÎTRE

On voit que dans cette liste des témoins oculaires repérés par la police de St-Lambert, la Sûreté élimine les deux derniers et en réduit le nombre à quatre. Cependant le rapport de St-Lambert en date du 18 juillet est la première pièce jointe. A la suite du paragraphe que je viens de citer le rapport DeGrâce reproduit les déclarations obtenues par la Sûreté de la plupart des témoins connus. Il s'agit cette fois de documents signés par les témoins.

On voit en premier lieu la nouvelle version obtenue de madame Holland, son mari étant retourné à Nassau. Voici ce qu'elle donne comme description de l'agresseur:

Voici la description que je conçois de l'individu: Grandeur: Médium—Taille: 5'8"—Epaule: Large—Age: 50-55 ans—Poids: Un peu d'embonpoint, environ 180 à 200 livres—Cheveux: noirs, un peu grisonnants, peigné par en arrière, lissé, pas beaucoup de cheveux, calé, très calé. Habillement: Chemise blanche, manche courte, collet ouvert; pantalon foncé, brun ou gris etc. . . . Je ne sais pas s'il avait une moustache ou de lunettes. Il avait l'air propre. Visage ovale.

L'agresseur avait un visage familier, mais je ne le connaissais certainement pas. Il est le genre d'homme que vous me montrez no 7955 sur la photo.

(La photo numéro 7955 semble être celle du suspect de la police de St-Lambert. On verra plus loin ce qu'en dit René Forget.)

Après cela le rapport reproduit la version donnée par les époux Holland à la police de St-Lambert et ses renseignements relatifs à son suspect.

There follows the statement obtained by the Quebec Police Force from the witness Lemaître. The description he gives of the assailant reads as follows:

DESCRIPTION: Weight: 165, 170 lbs, 5'7" Face: round—Hair: Close cut, Grey—Age 50—Physically good shape, Had a pipe straight, had it when he drove away—Moustache ??? Glasses ???

This witness had also given the St. Lambert police a signed statement; all it contained by way of description of the assailant reads as follows:

... An elderly short thickset man in a short sleeved tee shirt and smoking a pipe, ...

We now come to René Forget's statement taken on August 19 by officers Lefebvre and DeGrâce. After relating the facts, he says:

[TRANSLATION] I did not know this individual but I may have seen him before. I did not know the victim either. When the individual in the yellow car went by, turning onto Elm Street near the park where I was, he was about fifteen feet away; a Mr. Turgeon was with me then, so the individual looked at me as he was turning; he wore glasses, I don't know what kind; he didn't seem to be in too much of a hurry; I think he had a small square-cut moustache like Hitler's. The man in the photograph 7955 you are showing me is definitely not the right type. I don't know him either.

However, I think that the photograph I helped your artist make was the best likeness.

This is the best description I can give you: hair, brown (but not sure); weight, 170 lbs.; age, 50; height, 5'8".

White short-sleeved shirt; trousers, I didn't notice. He had a rather round face and was tanned. I did not notice a pipe. I think I could identify him if I saw him.

In the statement he had given the St. Lambert police the only description he gave of the assailant was:

[TRANSLATION] The man is six feet tall and wears a moustache.

Finally, DeGrâce's report contains the statement given to him by Ernest Turgeon. After relating the facts the latter said:

Vient ensuite la déclaration obtenue par la Sûreté du témoin Lemaître. La description que celui-ci donne de l'agresseur se lit:

[TRANSLATION] DESCRIPTION: Poids 165, 170 lbs, 5'7" Visage: rond. Cheveux: coupés courts, gris—Age 50—Bonne condition physique. Fumait la pipe, l'avait à la bouche quand il a redémarré—Moustache??? Lunettes???

Ce témoin avait également signé une déclaration à la police de St-Lambert, tout ce qu'il y donnait comme description de l'agresseur se lit comme suit:

[TRANSLATION] ... Un homme d'un certain âge, petit, trapu, portant un tee-shirt à manches courtes et fumant la pipe, ...

Voici maintenant ce que René Forget dit après avoir raconté les faits, dans sa déclaration recueillie le 19 août par les agents Lefebvre et DeGrâce:

Je ne connaissais pas cet individu mais je peux déjà l'avoir vu. Je ne connaissais pas la victime non plus. Quand l'individu à l'auto jaune a passé en tournant sur la rue Elm, près du parc où j'étais, il était à une quinzaine de pieds, un certain M. Turgeon était avec moi alors, donc l'individu en tournant m'a regardé, il avait des lunettes, je ne sais pas quel genre, il ne semblait pas trop pressé, je crois qu'il avait une petite moustache coupée carrée dans le genre Hitler. La photo que vous me faites voir 7955 n'est absolument pas le bon type. Je ne le connais pas non plus.

Cependant, je crois que la photo que j'ai aidé à votre artiste à faire correspondait le mieux.

Voici la meilleure description que je peux vous donner: Cheveux: bruns (mais pas certain)—Poids: 170 lbs—Age: 50 ans—Grandeur: 5'8".

Chemise blanche manches courtes, pantalons: je n'ai pas remarqué. Sa figure plutôt ronde, il était grillé. Je n'ai pas remarqué de pipe. Je crois que je pourrais l'identifier si je le voyais.

Dans la déclaration qu'il avait donnée à la police de St-Lambert, il donnait pour toute description de l'agresseur:

L'homme mesure 6' et porte une moustache.

En dernier lieu, le rapport DeGrâce reproduit la déclaration que lui a faite Ernest Turgeon. Ce qu'il dit après le récit des faits, se lit comme suit:

[TRANSLATION] ... He did not have a pipe; I don't know* if he was wearing glasses. It was a face I had seen before but couldn't place.

Description: fairly round face that was very red from the blood rushing to his face, with deep-set eyes. Weight 170-160, age 50 or 60. Grey hair, not much on his head. Dress, I don't remember. The car was very clean and the licence contained the letter H. The licence plate was clean. I couldn't say what the make or colour of the first car was. I think I would be able to identify this man if I ever saw him again.

(*In the appeal case the French reads "vois", which does not make sense; in the handwritten original, which is somewhat difficult to read, the word is in fact "sais".)

As for young Steven Livie, he is completely overlooked in the DeGrâce report—not a word is said about him. His name and his statement were contained in the St. Lambert file, and he was brought to the provincial police headquarters on August 19 when a composite sketch was being prepared. There is no indication why he was not questioned.

We have little information on the preparation of the composite sketch since the defence did not call as a witness the artist who prepared it. It seems that the boy Steven Livie was the last witness to see the artist since he only saw the last composite drawing prepared, whereas the witness Forget certainly saw two drawings. Lefebvre and DeGrâce were on the premises since they witnessed the signing of the statement they took from Forget, after the latter had been interviewed by the artist. It must have been essentially on the basis of this witness's indications that the artist prepared the last composite sketch, the one that was used to find the suspect because the artist mistakenly added the small moustache which Forget alone had described.

The composite sketch with which Cpl. Lefebvre then undertook to locate the assailant, and which was to lead him to appellant, contained one major defect: it did not take into account a distinctive feature mentioned by four of the eyewitnesses, namely a bald head or forehead. The witnesses whom Cpl. Lefebvre considered to have been in the best position to identify the assailant, Mr. and Mrs. Holland, had both mentioned it in their first

... Il n'avait pas de pipe; je ne sais* pas s'il avait des lunettes. C'était un visage que j'ai déjà vu mais que je ne replace pas.

Description: figure assez ronde et très rouge avec le sang qui lui montait à la figure et les yeux creux. Poids 170-160, âge 50 ou 60 ans. Cheveux gris, pas beaucoup sur la tête. Habillement: je ne me souviens pas. L'auto très propre et la licence avait la lettre H. La licence était propre. Je ne pourrais pas dire la marque ou la couleur du 1^{er} char. Je crois que je serais capable d'identifier cet homme si jamais je le revois.

*(Dans le dossier imprimé on lit «vois» ce qui n'a pas de sens, c'est bien «sais» que l'on voit dans l'original manuscrit plutôt difficile à lire.)

Quant au jeune Steven Livie il est complètement oublié dans le rapport DeGrâce, on n'en dit pas un mot. Son nom et sa déclaration se trouvaient dans le dossier de St-Lambert et on l'a fait venir aux quartiers généraux de la Police provinciale le 19 août lors de la confection d'un portrait robot. On ne dit pas pourquoi on s'est abstenu de l'interroger.

Nous avons peu de renseignements sur la confection du portrait robot car la défense n'a pas fait témoigner l'artiste qui l'a fait. Il semble bien que le jeune Steven Livie a été le dernier à voir l'artiste car il n'a vu que le portrait robot fait en dernier lieu alors que le témoin Forget en a sûrement vu deux. Lefebvre et DeGrâce étaient sur les lieux car ils ont attesté la déclaration qu'ils ont obtenue de Forget, après l'entrevue de ce dernier avec l'artiste. Ce doit être essentiellement d'après les indications de ce témoin que l'artiste a fait le dernier portrait robot, celui qui a servi à la recherche du suspect. En effet l'artiste y a mis à tort la petite moustache que Forget est seul à décrire.

Le portrait robot grâce auquel le caporal Lefebvre entreprit alors de repérer l'agresseur et qui devait le conduire à l'appelant avait un défaut majeur, il ne tenait pas compte d'un trait caractéristique mentionné par quatre des témoins oculaires: un front, un crâne dégarni. Les témoins que le caporal Lefebvre considérait les mieux placés pour identifier l'agresseur, les époux Holland l'avaient mentionné tous les deux dans leur première version

version, which is essentially that of the husband, and where we read:

[TRANSLATION] Greying hair . . . very thin hair. (cheveux très mince (*sic*).)

Obviously this Anglophone used in French the words "cheveux très minces" to translate "very thin hair". His wife, who is Francophone, later said, in popular Quebec French:

[TRANSLATION] Black hair, somewhat greying . . . balding, very balding (calé, très calé).

The *Dictionnaire de la langue française au Canada*, published by Bélisle, defines "caler" as [TRANSLATION] "to lose one's hair, to go bald".

The witness Turgeon said:

[TRANSLATION] Grey hair, not much on his head.

Steven Livie said:

Bald head, with grey hair on the side.

Lemaître said:

Hair, close cut, gray.

René Forget was not sure.

The pronounced baldness was thus noticed by four witnesses. Why was it not taken into account?

The grey hair on the side of the assailant's head observed by five of the six eyewitnesses will later play a major role in the identification, but since the composite sketch shows a full-face view of the man being sought, it does not play any part in that. The very opposite is true of the bald forehead. It is because this feature was not taken into account that the composite sketch led the Quebec Police Force to appellant. One of the exhibits in the record is a page from a newspaper at the top of which appears a photograph of appellant besides that of Wilfrid Dumont's assailant. What strikes one immediately is the contrast between the bald head of the real culprit and the fine head of hair on appellant. When one looks at the composite sketch (Exhibit P-11) one cannot fail to be struck by the resemblance to appellant owing to the hair on the forehead.

qui est essentiellement celle du mari, on y lit:

Cheveux grisonnant (*sic*) . . . cheveux très mince (*sic*).

Evidemment cet anglophone s'est exprimé ainsi pour traduire "very thin hair" (cheveux très rares). Sa femme qui est francophone, dira plus tard en parler populaire québécois:

Cheveux noir (*sic*), un peu grisonnant (*sic*), . . . «calé, très calé».

Dans le *Dictionnaire de la langue française au Canada*, par Bélisle éditeur, on donne comme définition de «caler»: «perdre ses cheveux, devenir chauve.»

Le témoin Turgeon dit:

Cheveux gris, pas beaucoup sur la tête.

Steven Livie dit:

[TRANSLATION] Chauve, et cheveux gris sur le côté.

Lemaître dit:

[TRANSLATION] Cheveux coupés courts, gris.

Quant à René Forget, il n'est pas certain.

La calvitie prononcée était donc relevée par quatre témoins. Comment se fait-il qu'on n'en a pas tenu compte?

Les cheveux gris sur le côté de la tête qui ont été observés par cinq des six témoins oculaires joueront plus tard un grand rôle dans l'identification, mais comme le portrait robot représente l'homme recherché vu de face, ils n'y jouent aucun rôle. Il en est tout autrement du front dégarni. C'est parce qu'on n'a pas tenu compte de ce trait-là que le portrait robot a conduit la Sûreté à l'appellant. Une des pièces du dossier est une page d'un journal au haut de laquelle on voit en regard de la photographie de l'agresseur de Wilfrid Dumont, celle de l'appellant. Ce qui frappe au premier coup d'œil c'est le contraste entre le crâne dégarni du vrai coupable et la belle chevelure de l'appellant. En examinant le portrait robot (pièce P-11) on ne peut manquer d'être frappé par la ressemblance avec l'appellant due à la chevelure sur le front.

In view of certain statements the victim made to his son after the incident, officer Lefebvre had reason to believe that the assailant was a golfer. He therefore went to see an employee of a golf club, to whom he showed the composite sketch. The latter gave him appellant's name, and he thought he had the culprit. On September 1 the Quebec Police Force obtained from the Coroner a warrant for the arrest of appellant as a witness under s. 38 of the *Coroners' Act* (R.S.Q. 1964, c. 29):

38. Previous to or during the inquest, the coroner shall have full power to order the detention, with or without a warrant, of any person or witness whom he may deem necessary, and who, in his opinion, may fail or refuse to be present at the inquest.

He may require such person or witness to furnish sufficient bail to ensure his being present at the inquest.

On September 2, at 9 o'clock, officers Lawton and DeGrâce asked appellant to go with them to provincial police headquarters. When questioned about his movements on July 11, he did not take the matter seriously at first. He was right in thinking there had been a mistake, but was wrong in assuming that the police would realize it. He made the error of thinking of the wrong week and said he had been in Poland Springs that day. A check revealed immediately that it was on the preceding Sunday that he had been in Poland Springs. Right up to the argument in this Court this mistake, understandable as it was, was relied on as an element of justification for having refused to credit appellant's denials. Anyone should be well aware how easy it is to make an honest error in a date. Did not DeGrâce have to admit at the trial that he had made one in a report where he gave August 10 instead of September 10, as the date of an interview with a witness?

At 11 o'clock, the Quebec Police Force began treating appellant no longer as a person submitting to questioning voluntarily, but as a suspect, as an accused person, under arrest. All his personal effects, even his belt, were taken from him and he was handcuffed and placed in a cell after being refused permission to talk to a lawyer or anyone

Vu certains propos que la victime avait tenus à son fils après l'agression, l'agent Lefebvre a raison de croire que l'agresseur est un joueur de golf. Il va donc voir un employé d'un club de golf auquel il montre le portrait robot. Celui-ci lui donne le nom de l'appelant et il croit tenir le coupable. Le 1^{er} septembre, la Sûreté obtient du coroner un mandat pour l'arrestation de l'appelant comme témoin en vertu de l'art. 38 de la *Loi des coroners* (S.R.Q. 1964, chap. 29):

38. Le coroner, avant ou pendant l'enquête, a plein pouvoir d'ordonner la détention, avec ou sans mandat, de toute personne ou de tout témoin dont il peut avoir besoin et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête.

Il peut exiger de cette personne ou de ce témoin un cautionnement suffisant pour assurer sa comparution lors de l'enquête.

Le 2 septembre à 9 heures, les agents Lawton et DeGrâce invitent l'appelant à aller avec eux aux quartiers généraux de la Sûreté. Questionné sur ses allées et venues du 11 juillet, il ne prend pas tout d'abord la chose au sérieux. Il croit avec raison à une méprise mais il se figure à tort que les policiers s'en rendront compte. Il commet l'erreur de se tromper de semaine et déclare avoir été ce jour-là à Poland Springs. Une vérification révèle immédiatement que c'est le dimanche précédent qu'il était à Poland Springs. Jusque devant cette Cour on invoquera cette erreur, pourtant si compréhensible, comme un élément de justification pour avoir refusé d'ajouter foi aux dénégations de l'appelant. On devrait pourtant bien savoir combien il est facile de commettre de bonne foi une erreur de date. DeGrâce n'a-t-il pas dû reconnaître à l'enquête qu'il en avait commis une dans un rapport où il a donné le 10 août au lieu du 10 septembre, comme date d'une entrevue avec un témoin.

A 11 heures la Sûreté traite l'appelant non plus comme une personne qui se soumet volontiers à un interrogatoire, mais comme un suspect, comme un prévenu, en état d'arrestation. On lui enlève tous ses effets personnels et même sa ceinture, on lui passe les menottes et on le met en cellule après lui avoir refusé de communiquer avec un avocat ou

else. It was not until 6 o'clock that he was allowed to telephone his wife to obtain more specific information on his activities of July 11, since she keeps a diary. She rushed to bring it to police headquarters because she was led to believe that she would be able to see her husband. This was refused, but the diary was taken. She was told that there was complete evidence against her husband, and here I must quote what she says Sgt. Wilmot told her:

He did say that if Mr. Chartier would only admit it it could all be cleared up very quickly.

An official line-up report shows that at 4 o'clock there was a line-up for viewing by the witness Lemaître. In the list of persons lined up, No. 2 is described as follows:

[TRANSLATION] 2.—Benny CHARTIER (45 years old)—suspect being held in a cell.

The following is the account in the report of what the witness said:

No. 2 looks like the man that I saw hit another man in St. Lambert on the 11th of July. His height and general description is the same excepted his bum or rear end is too big. It's certainly is not any of the other four. The voice I heard resemble that of No. 1.

It will be noted that the response of the witness Lemaître is not an identification; it merely points out a resemblance while at the same time noting a dissimilarity.

This line-up, like all the others conducted subsequently, took place in specially designed premises. The witnesses see the individuals lined up through a special glass which allows them to see those in the line-up without the latter being able to see or hear them.

At twenty minutes to eight a second line-up was conducted where the witness was René Forget. The report signed by Sgt. Wilmot states as follows:

[TRANSLATION] He states that none of these individuals can be Mr. DUMONT's assailant . . .

The statement of this last witness is not a failure to identify, it exonerates appellant. Forget did not merely say that he could not identify any of the individuals in the line-up as Dumont's assailant; he

qui que ce soit. Ce n'est qu'à 6 heures qu'on lui permet de téléphoner à son épouse pour obtenir des renseignements plus précis sur ses activités du 11 juillet car celle-ci tient un journal. Elle s'empresse de l'apporter aux quartiers généraux de la police car on lui a fait croire qu'elle pourra voir son mari. C'est ce qu'on lui refuse mais on se fait remettre le journal. On lui dit qu'on a une preuve complète contre son mari et ici il faut citer textuellement ce qu'elle affirme que le sergent Wilmot lui a dit:

[TRANSLATION] Il a bien dit que si M. Chartier voulait seulement tout avouer, tout pourrait être très vite réglé.

Un rapport officiel de parade d'identification fait voir qu'à 4 heures on en avait fait une avec le témoin Lemaître. Dans la liste des personnes alignées le numéro 2 est décrit comme suit:

2.—Benny CHARTIER (45 ans)—suspect détenu en cellule.

Voici maintenant ce que le rapport constate que le témoin a déclaré:

[TRANSLATION] Le n° 2 ressemble à l'homme que j'ai vu frapper un autre homme à St-Lambert, le 11 juillet. Sa taille et son allure générale sont les mêmes, mais son postérieur est trop gros. Ce n'est certainement aucun des quatre autres. La voix que j'ai entendue ressemble à celle du n° 1.

On notera que la réponse du témoin Lemaître n'est pas une identification, il relève une ressemblance seulement tout en notant une dissimilarité.

Cette parade d'identification, comme toutes les autres faites ensuite, a eu lieu dans des locaux spécialement aménagés. Les témoins voient les personnes alignées à travers une glace spéciale qui leur permet de les observer sans que celles-ci puissent ni les voir ni les entendre.

A 8 heures moins vingt on fait une seconde parade où le témoin est René Forget. Le rapport signé par le sergent Wilmot dit:

Il déclare qu'aucun de ces individus ne peut être l'agresseur de M. DUMONT . . .

La déclaration de ce dernier témoin n'est pas une absence d'identification, elle disculpe l'appellant. En effet, Forget ne se borne pas à dire qu'il ne peut identifier aucune des personnes alignées

stated positively that none of them could be the assailant. It was, as he said at the trial only, the fact that he knew appellant that enabled him to be so positive. Knowing him from before, he could be certain that he would have recognized him at the time of the incident if he had been the assailant.

Despite this appellant was kept in a cell and questioned on several occasions specifically about his movements on July 11. He agreed to take a lie detector test. Sgt. Wilmot, who conducted the test, entered "guilty knowledge" as the conclusion. This conclusion appears absurd to me, but the Quebec Police Force saw it as some confirmation of its suspicions. The following day appellant finally signed a statement in which he erroneously said that after playing golf on July 11 he went home to change and then went back to pick his wife up at the golf club between five and five-thirty. At about three o'clock he was released on his word after a release order was obtained from the Coroner, in which the latter stated that he was now satisfied that [TRANSLATION] "appellant will be present when the Court has set a date for the inquest".

On September 13, DeGrâce prepared a report in which he stated: [TRANSLATION] "The following are the reasons we have for believing that Mr. CHARTIER is our No. 1 suspect".

As in the report of September 16, there is the statement: [TRANSLATION] "We have four eyewitnesses". Concerning the two identification sessions, DeGrâce wrote:

[TRANSLATION] "... the witness LEMAÎTRE looked at the suspect for three (3) to four (4) minutes without looking at the other individuals and told us that there was a great resemblance, but he started to say to me in English: "I don't want to get involved", and he spoke of juries in Court ... Therefore the witness LEMAÎTRE did not wish to commit himself and be obliged to testify.

The other witness FORGET was not able to identify the suspect, but we were expecting this.

As to the witness Forget, a comparison with the official report shows how DeGrâce was distorting his statement before going on to say:

comme l'agresseur de Dumont, il affirme qu'aucune d'entre elles ne peut être l'agresseur. Ce qui lui permet d'être si affirmatif c'est qu'il connaît l'appellant comme il l'a déclaré au procès seulement. Le connaissant d'avance il pouvait être sûr qu'il l'aurait reconnu lors de l'incident s'il avait été l'agresseur.

Malgré cela on garde l'appellant en cellule et on le questionne à plusieurs reprises spécialement sur ses allées et venues le 11 juillet. Il accepte de se soumettre au détecteur de mensonges. Le sergent Wilmot qui procède à l'épreuve inscrit comme conclusion [TRANSLATION] «culpabilité». Cette conclusion me paraît absurde, mais la Sûreté y voit une certaine confirmation de ses soupçons. Le lendemain l'appellant finit par signer une déclaration où il dit erronément qu'après avoir joué au golf le 11 juillet il a été se changer chez lui pour ensuite retourner chercher sa femme au club de golf entre 5 heures et 5 heures trente. Vers 3 heures on le libère sur parole après avoir obtenu du Coroner un ordre de libération où ce dernier se déclare maintenant satisfait que «l'appellant sera présent lorsque la Cour aura fixé une date pour l'enquête».

Le 13 septembre, DeGrâce fait un rapport où il dit: «Voici les raisons qui nous portent à croire que M. CHARTIER est notre suspect numéro 1».

Comme dans le rapport du 16 septembre on lit: «Nous avons quatre témoins oculaires». Au sujet des deux séances d'identifications, il écrit:

... le témoin LEMAÎTRE a regardé notre suspect pendant trois (3) à quatre (4) minutes sans regarder les autres personnes et il nous dit que ça ressemblait beaucoup à ça, mais il a commencé à me dire en anglais: [TRANSLATION] «Je ne veux pas m'en mêler.» et il parlait de jurés à la Cour etc ... Donc, notre témoin LEMAÎTRE ne voulait pas se compromettre pour être obligé de témoigner.

L'autre témoin FORGET n'a pas pu identifier notre suspect, mais on s'attendait à ça.

Quant au témoin Forget, il suffit de comparer avec le rapport officiel pour constater comment DeGrâce déforme sa déclaration avant d'en venir à dire:

[TRANSLATION] We had a photograph taken of the line-up and the only chance we have left is to try to have them identified by our two (2) best witnesses in Nassau, Mr. and Mrs. HOLLAND.

Sgt. Wilmot therefore went to Nassau with photographs. Some were of line-ups, others were the kind used by the criminal identity service. He obtained a statement from Mr. Holland which reads in part as follows:

After having examined the four group photographs, either individual No 2 or No 4 in photo no 3 resemble the man and from the 9 photographs of individual I picked two of the same man one without and one with glasses.

I am reasonably sure and that if I saw this man again in person I would recognize him immediately, . . .

From Mrs. Holland Sgt. Wilmot obtained a statement in which she said:

I Mrs Loyd George Holland, Nassau Bahamas, do solemnly declare that from the nine individual photos you show me there is just one photo that resembles the man that I saw hit the driver of the green Cadillac in St. Lambert on July 11th 1965 (Photo de B).

Of the group photos that you show me there is just photo no 3 and individuals no 1 and no 2 that resemble the man that struck the other.

If I was to see this man again in person I might be able to identify him.

The Coroner's inquest was scheduled for October 21. The Hollands were brought back from Nassau. Cpl. Lefebvre prepared what he called a "brief" for the Crown Attorney. In it he gave the names of the six eyewitnesses, including Ernest Turgeon and Steven Livie. Concerning René Forget, all he said was:

[TRANSLATION] Is apparently an eyewitness of the incident. However, the details he gave and the description of the individual's car do not coincide with those given by the other witnesses. He is thus a second-rate witness.

It will be recalled that this witness knew appellant and stated on September 2 that the latter could not be the assailant. The other witness who knew appellant, although the Quebec Police Force

Nous avons fait photographier le line up et la seule chance qui nous reste est de tenter de les faire identifier par nos deux (2) meilleurs témoins à Nassau, M. et M^{me} HOLLAND.

Le sergent Wilmot est donc allé à Nassau avec des photographies. Quelques-unes étaient celles de groupes alignés, d'autres étaient du type de celles du service d'identité judiciaire. De monsieur Holland il obtient une déclaration où l'on lit:

[TRADUCTION] Après avoir examiné les quatre photographies de groupes, les n° 2 et n° 4 de la photo n° 3 ressemblent à l'homme en question et parmi les 9 photographies individuelles j'ai choisi deux fois le même homme, portant des lunettes sur l'une et n'en portant pas sur l'autre.

Je suis assez certain que, si je revoyais l'homme en personne, je le reconnaîtrais tout de suite, . . .

De madame Holland le sergent Wilmot obtient une déclaration où elle dit:

[TRADUCTION] Je, soussignée, M^{me} Lloyd George Holland, de Nassau aux Bahamas, déclare solennellement que des neuf photographies individuelles que vous m'avez montrées, une seule ressemble à l'homme que j'ai vu frapper le conducteur d'une Cadillac verte à St-Lambert, le 11 juillet 1965 (photo de B).

Sur les photos de groupes que vous m'avez montrées seuls le n° 1 et le n° 2 de la photo n° 3 ressemblent à l'homme qui a frappé l'autre.

Si je revoyais cet homme en personne, je serais peut-être capable de l'identifier.

L'enquête du coroner est fixée au 21 octobre. On a fait venir les époux Holland de Nassau. Le caporal Lefebvre a préparé ce qu'il appelle un bref ("brief") pour l'avocat du ministère public. Il y nomme les six témoins oculaires y compris Ernest Turgeon et Steven Livie. Au sujet de René Forget tout ce qu'il dit c'est:

Serait un témoin oculaire de l'incident. Par contre les détails qu'il fournit ainsi que la description de l'auto de l'individu ne concordent pas avec ceux donnés par les autres témoins. Il est donc un témoin de second ordre.

On se rappellera que c'est un témoin qui connaît l'appelant et qui a déclaré le 2 septembre, que ce dernier ne pouvait pas être l'agresseur. L'autre témoin qui connaît l'appelant, mais la Sûreté ne le

did not yet know this, was Steven Livie. The "brief" contains the following concerning him:

[TRANSLATION] Boy of 12, also an eyewitness; he was on Victoria Street on July 11, 1965 when he noticed two (2) parked cars and a man hitting another man who was seated in one car. He provided a description of both the car and the assailant.

The inquest was to take place in the afternoon but appellant and all the eyewitnesses other than René Forget were summoned so that a line-up could be conducted. Much was made of the fact that when he saw appellant go by, Mr. Holland apparently said to the police: "Here's your man". This might have meant that here was the assailant, but in itself it merely signified that the man was their suspect. It must not be forgotten that one of them had gone to show him photographs of line-ups, indicating that they had already laid their hands on someone they wished to identify. In the official report of the line-up, Mr. Holland's statement reads as follows:

... "It is the 3rd man from the right, that's the man no 3, that I saw standing the side the Cadillac in St. Lambert the 11th of July 1965, I recognize him by his posture, build, facial features, stomach, etc. but the only thing that is different is that his hair was grey at the time at the incident."

Mrs. Holland's statement:

"The no 3 man strikes me has the man, he resembles the man that I saw strike the other on the 11th of July 1965, this my reaction from his height, build, etc. as far as I can remember."

Steven Livie's statement:

"I don't see the man there, the only one that I recognize is No. 3, Mr. CHARTIER who is friend of my father."

A. C. Lemaître's statement:

"Number 3 resembles the closest, it could be him but I cannot say positively."

Ernest Turgeon's statement:

[TRANSLATION] He cannot identify anyone.

It will be seen that there was no identification. The Hollands merely pointed out a resemblance, but with one difference noted by the husband:

sait pas encore, c'est Steven Livie. A son sujet le «bref» dit notamment:

Garçon de 12 ans, aussi témoin oculaire, il était sur la rue Victoria le 11 juillet 1965 quand il remarqua deux (2) autos stationnées et qu'un homme frappait un autre homme assis dans une auto. Il fournit une description et de l'auto et de l'agresseur.

L'enquête doit avoir lieu l'après-midi mais on a convoqué l'appelant ainsi que tous les témoins oculaires autres que René Forget, en vue de procéder à une parade d'identification. On fait grand cas de ce qu'en voyant passer l'appelant, monsieur Holland aurait dit aux policiers [TRANSLATION] «voilà votre homme». Cela pouvait vouloir dire que c'est l'agresseur mais, en soi, signifie seulement qu'il s'agit de leur suspect. N'oublions pas que l'un d'eux est allé lui montrer des photographies de groupes alignés, ce qui impliquait qu'ils avaient déjà mis la main sur quelqu'un qu'ils voulaient identifier. Au rapport officiel de la parade d'alignement la déclaration de monsieur Holland se lit comme suit:

[TRANSLATION] ... «C'est le troisième en partant de la droite, le numéro 3, que j'ai vu debout près de la Cadillac à St-Lambert le 11 juillet 1965, je le reconnais à son allure, à sa carrure, à ses traits, à son ventre, etc. La seule chose qui diffère c'est qu'il avait les cheveux gris au moment de l'incident.»

Déclaration de madame Holland:

[TRANSLATION] «Le n° 3 me semble être l'homme en question, il ressemble à l'homme que j'ai vu frapper un autre le 11 juillet 1965, d'après sa taille, sa carrure, etc., pour autant que je me souviens.»

Déclaration de Steven Livie:

[TRANSLATION] «Je ne le vois pas ici, le seul que je reconnais, c'est le n° 3, M. CHARTIER qui est un ami de mon père.»

Déclaration de A.C. Lemaître:

[TRANSLATION] «Le numéro 3 est celui qui lui ressemble le plus, ce pourrait être lui, mais je ne peux l'affirmer avec certitude.»

Déclaration de Ernest Turgeon:

Il ne peut pas identifier personne.

On voit qu'il n'y a pas eu d'identification. Les époux Holland n'ont relevé qu'une ressemblance mais avec une différence notée par le mari: Char-

unlike the assailant in the incident, Chartier did not have grey hair.

Given this, how was a verdict of criminal liability obtained against appellant? Here is how it happened. First of all, the witnesses who might have said that appellant could not have been the assailant were not called. Of the six eyewitnesses, only the Hollands were called upon to testify. Steven Livie's mother received a telephone call from Cpl. Lefebvre telling her that her son's presence would not be required. The Hollands refused to identify appellant before the Coroner. Mr. Holland said:

I seen an identical man but the hair was not grey, that's why I don't swear that is the man.

He added:

The only doubt I have about the man I must explain that I am definite that the man had grey hair on the side of his head; I am definite about that; that man this morning did not have that; I pointed him out immediately and I think I said to the Officer: "Wait a minute, the chap should have grey hair" I think I made that point clear.

His wife went further. When she was asked whether she had seen the assailant since the incident, she said "no", even when she was reminded of the morning's identification session:

Q. Have you since the incident had the occasion to see the man?

A. No, sir.

Q. That you saw that day fight with the man in the car?

A. No, sir.

Q. Never?

A. No, sir.

Q. Have you been called by the police in a line-up to identify that man?

A. Yes.

Q. When was it?

A. This morning.

Her last answer in examination-in-chief was:

I am positive of that: he was a dark haired man going grey like a fifty year old man starting to get grey.

tier n'a pas les cheveux gris qu'avait l'agresseur lors de l'incident.

Comment avec cela a-t-on pu obtenir un verdict de responsabilité criminelle contre l'appelant? C'est ce que l'on va voir. Tout d'abord on n'a pas fait entendre les témoins qui auraient dit que l'appelant ne pouvait être l'agresseur. Des six témoins oculaires seuls les époux Holland ont été appelés à témoigner. La mère de Steven Livie a reçu du caporal Lefebvre un appel téléphonique disant que la présence de son fils ne serait pas requise. Devant le coroner les époux Holland refusent d'identifier l'appelant. Le mari dit:

[TRADUCTION] J'ai vu un homme pareil, mais il n'avait pas les cheveux gris, c'est pourquoi je ne jure pas que c'est lui.

Il ajoute:

[TRADUCTION] Le seul doute que j'ai au sujet de cet homme, je dois expliquer que je suis certain que l'homme en question avait les cheveux gris sur le côté; je suis certain de cela; l'homme ce matin n'avait pas les cheveux gris; j'ai remarqué cela tout de suite et je pense avoir dit au policier: «Attendez un peu, le type devrait avoir les cheveux gris.» Je pense lui avoir expliqué cela clairement.

L'épouse va plus loin. Quand on lui demande si elle a vu l'agresseur depuis l'incident, elle dit: «non» même quand on lui rappelle la séance d'identification du matin:

[TRADUCTION] Q. Avez-vous eu l'occasion de voir l'homme en question depuis l'incident?

R. Non, monsieur.

Q. Celui que vous avez vu frapper un conducteur?

R. Non, monsieur.

Q. Jamais?

R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous été convoquée par la police à une parade d'identification pour l'identifier?

R. Oui.

Q. Quand?

R. Ce matin.

Sa dernière réponse à l'examen en chef c'est:

[TRADUCTION] Je suis certaine d'une chose: il avait les cheveux foncés tournant au gris, comme un homme de cinquante ans qui commence à grisonner.

No other witnesses were called to identify the suspect. How after this could the jury be persuaded to return a verdict of criminal liability against appellant? It is very simple. Camil DeGrâce and Frank Wilmot testified. The former said, in particular:

[TRANSLATION] EXAMINED BY THE CORONER

Q. Did you notice his physique, the colour of his hair, his complexion?

A. He had greying hair.

Q. And when was it that you saw this, the 11th or 12th?

A. September 2.

Q. September 2?

A. Yes.

EXAMINED BY MR. ANDRÉ CHALOUX:

Q. Could he have had red or brown hair at that time?

A. No, sir.

Q. Are you positive of that?

A. He had greying hair, fairly greying.

EXAMINED BY THE CORONER:

Q. Have you seen him since?

A. I saw him here today.

Q. Did you notice the colour of his hair?

A. It is darker.

After this Sgt. Frank Wilmot said in reply to questions by Mr. André Chaloux of the Crown Attorney's office:

[TRANSLATION] Q. Now, to your knowledge, did you notice during the questioning whether this person whom you were questioning had red or black or whatever colour hair?

A. It was certainly grey, rather like the colour . . . not quite as white as that of Mr. Corriveau, somewhat blacker but . . . I was very surprised today when I saw Mr. Chartier—he no longer has grey hair.

Q. You noticed today that Mr. Chartier did not today have the same colour hair he had when you questioned him?

A. Yes, that's right.

The Coroner refused to hear witnesses appellant wished to call in his defence. These witnesses were people with whom appellant had played golf on the

Aucun autre témoin n'est entendu pour identifier le suspect. Comment après cela a-t-on pu persuader les jurés de rendre un verdict de responsabilité criminelle contre l'appelant? C'est bien simple. Camil DeGrâce et Frank Wilmot sont venus témoigner et ont dit notamment, le premier:

INTERROGÉ PAR LE CORONER:

Q. Avez-vous remarqué son physique, la couleur de ses cheveux, son teint?

R. Il avait les cheveux grisonnants.

Q. Et cela c'est à quel moment que vous avez vu cela, le 11 ou le 12?

R. Le 2 septembre.

Q. Le 2 septembre?

R. Oui.

INTERROGÉ PAR M^e ANDRÉ CHALOUX

Q. Est-ce qu'à cette date il pouvait avoir les cheveux rouges ou bruns?

R. Non, monsieur.

Q. Etes-vous positif de cela?

R. Il avait les cheveux grisonnants, assez grisonnants.

INTERROGÉ PAR LE CORONER:

Q. L'avez-vous revu depuis?

R. Je l'ai revu ici aujourd'hui.

Q. Avez-vous remarqué sa couleur de cheveux?

R. Ils sont plus foncés.

Après cela le sergent Frank Wilmot est venu dire en réponse à des questions de maître André Chaloux du ministère public:

Q. Maintenant, à votre connaissance, avez-vous remarqué lors de l'interrogatoire si la personne en question que vous interrogiez avait les cheveux rouges, noirs ou de quelle couleur?

R. C'était certainement de couleur grise, plutôt comme la couleur . . . pas tout à fait aussi blanc que ceux de M^e Corriveau, un peu plus noirs mais . . . j'ai été très surpris aujourd'hui quand j'ai vu M. Chartier, il n'a plus les cheveux gris.

Q. Vous avez remarqué aujourd'hui que M. Chartier n'avait pas aujourd'hui les cheveux de la couleur qu'il avait quand vous l'avez interrogé?

R. Oui, c'est cela.

Le coroner a refusé d'entendre les témoins à décharge que lui proposait l'appelant. Ces témoins étaient des personnes avec lesquelles l'appelant

day of the incident and who were prepared to state that he had not left the course until 6:30. The police had had the opportunity of questioning them.

Appellant then testified. He said, of course, that he had been in no way involved in the incident and stated that he had been at the golf course until about 6:30 on July 11. Suddenly he was questioned by one of the jurors as follows:

JUROR NUMBER 1:

Q. The day of the accident, July 11th, do you remember if you took any alcoholic beverages?

A. I don't drink.

Q. In the parade with the policeman; do you remember if you were identified?

A. They told me every time that I was.

Q. Have you changed the color of your hair recently?

A. No, sir.

Q. It's the same as it was then?

A. Yes.

BY THE ATTORNEY FOR THE CROWN:

Q. Can you swear that Mr. Chartier?

A. Yes.

Q. Are you left handed or right handed?

A. Right handed, I write with the right hand, I do everything with the right hand, I threw ball with my right hand . . .

Q. Do you play golf with your right hand?

A. Yes.

Immediately following the verdict the Coroner issued a warrant for appellant's arrest, as provided under s. 462 of the *Criminal Code*. A charge of manslaughter was laid before a judge of the Sessions of the Peace. Appellant appeared and opted for a preliminary inquiry, which was scheduled for October 29. Having been granted bail he hastened to have his hair examined by an expert.

The media gave the case a great deal of publicity. It was then that, learning by this means that an innocent person had been charged, someone who knew the identity of the real culprit gave this information to the St. Lambert Chief of Police. The latter was able to verify this information with

avait joué au golf le jour de l'incident et qui étaient prêtes à affirmer qu'il n'avait pas quitté le terrain avant 6 heures et demie. Les policiers avaient eu l'occasion de les questionner.

L'appelant a ensuite témoigné. Evidemment il a déclaré n'avoir aucunement participé à l'incident et affirmé qu'il avait été au terrain de golf jusque vers 6 heures et demie le 11 juillet. Tout à coup il est questionné par un des jurés comme suit:

[TRADUCTION] LE JURÉ NUMÉRO 1

Q. Le jour de l'accident, le 11 juillet, vous souvenez-vous, si vous avez pris de la boisson alcoolique?

R. Je ne bois pas.

Q. Pendant la parade, avec le policier, vous souvenez-vous si vous avez été identifié?

R. Ils m'ont dit à chaque fois que je l'avais été.

Q. Vous êtes-vous teint les cheveux récemment?

R. Non, monsieur.

Q. Vos cheveux sont de la même couleur qu'ils étaient ce jour-là?

R. Oui.

LE SUBSTITUT

Q. Pouvez-vous jurer cela, M. Chartier?

R. Oui.

Q. Etes-vous gaucher ou droitier?

R. Droitier, j'écris de la main droite, je fais tout de la main droite, je lance la balle de la main droite . . .

Q. Jouez-vous au golf de la main droite?

R. Oui.

A la suite du verdict le coroner a immédiatement émis un mandat d'arrestation contre l'appelant, comme le prévoit l'art. 462 du *Code criminel*. Une accusation d'homicide involontaire coupable a été portée devant un juge des Sessions de la Paix. L'appelant a comparu et opté pour une enquête préliminaire qui a été fixée au 29 octobre. Admis à caution il s'empressa de faire faire une expertise sur ses cheveux.

Les media d'information donnèrent à l'affaire une grande publicité. C'est alors qu'en apprenant ainsi l'inculpation d'un innocent, une personne, qui connaissant l'identité du vrai coupable, donna le renseignement au chef de police de St-Lambert. Celui-ci fut en mesure de vérifier le renseignement

other persons who had also remained silent up to that time. Promptly, on Monday morning, October 25, he informed the Quebec Police Force of the need to reopen the investigation.

The day after the verdict, the Quebec Police Force requested an expert opinion to determine whether appellant had dyed hair, since otherwise it was obviously impossible for it to have ceased being grey at the temples between September 21 and October 21. Appellant immediately agreed willingly to what was being requested of him and samples of his hair were taken to be examined by an expert at the Quebec government forensic laboratory. The expert report dated November 2 is conclusive: no trace of dye.

In the meantime the true culprit had been arrested and had confessed. However, the Crown was unwilling to withdraw the charge against appellant on the day set for the preliminary inquiry and insisted that this be adjourned until November 5. On that date, the true culprit having been charged, the charge against appellant was withdrawn.

The question now is on what basis could the trial judge dismiss the claim when faced with these facts that are practically all established by undisputed documents. Counsel for the Attorney General relies on our rule against interference with concurrent findings. But this rule admits of certain exceptions, particularly where the courts below have misapprehended or overlooked material evidence. Here it must be noted that, out of all the evidence, the trial judge mentioned only the depositions of the provincial police officers. He did not say a word of the baldness of the true assailant, which was observed by four eyewitnesses, and which the Quebec Police Force did not take into account in preparing the composite sketch. On the contrary, he wrote:

[TRANSLATION] ... Sketches of the assailant were prepared with the help of the description supplied by the eyewitnesses ...

Similarly, the trial judge did not make any mention at all of the erroneous testimony of two provincial police officers at the Coroner's inquest.

auprès d'autres personnes qui avaient également gardé le silence jusque là. Dès le lundi matin 25 octobre il informait la Sûreté de la nécessité de rouvrir l'enquête.

Au lendemain du verdict, la Sûreté avait vu à faire faire une expertise pour déterminer si l'appelant avait les cheveux teints puisque, sans cela, il était évidemment impossible qu'ils aient cessé d'être gris sur les tempes entre le 21 septembre et le 21 octobre. L'appelant s'était soumis de bonne grâce à ce qu'on lui demandait et des cheveux avaient été prélevés pour examen par un expert du laboratoire médico-légal du gouvernement du Québec. Le rapport de l'expertise en date du 2 novembre est concluant: aucune trace de teinture.

Entre temps le vrai coupable avait été arrêté et avait fait des aveux. Cependant, le ministère public ne voulut pas retirer la plainte contre l'appelant au jour fixé pour l'enquête préliminaire et insista pour qu'elle fût ajournée au 5 novembre. A cette date, le vrai coupable ayant été inculpé, la plainte contre l'appelant fut retirée.

Il faut maintenant se demander comment devant ces faits qui sont pratiquement tous établis par des documents incontestés, le juge du procès a pu conclure au rejet de la poursuite. L'avocat du Procureur général n'a pas manqué d'invoquer notre règle de ne pas intervenir à l'encontre de conclusions concordantes des tribunaux d'instance inférieure. Mais cette règle admet certaines exceptions, notamment dans le cas où les premiers juges se sont mépris sur une preuve importante ou l'ont méconnue. Ici il faut bien constater que, de toute la preuve, le juge du procès n'a retenu que les affirmations des agents de la Sûreté. De la calvitie du véritable agresseur observée par quatre témoins oculaires et dont la Sûreté n'a pas tenu compte dans la confection du portrait robot, il ne dit pas un mot. Au contraire, il écrit:

... On a fait confectionner des portraits de l'agresseur avec l'aide de la description fournie par les témoins oculaires. ...

De même le premier juge passe complètement sous silence les témoignages erronés de deux agents de la Sûreté à l'enquête du coroner. Quant

Regarding the outcome of the line-ups, he was completely mistaken. After quoting what the witnesses Holland and Lemaître had said, he wrote:

[TRANSLATION] ... Four line-ups were conducted during which plaintiff was positively recognized by at least one witness (Holland) and with a few minor reservations by two others (Mrs. Holland and Lemaître).

Appellant was not "positively recognized" by the witness Holland (the husband), since the latter said:

... I recognize him by his posture, build, facial features, stomach, etc., but the only thing that is different is that his hair was grey at the time of the incident.

In order for this statement to be an identification it would have been necessary to establish that appellant had grey hair at the time of the incident, otherwise the witness Holland was not identifying appellant but rather exonerating him. Regardless of the number of similar characteristics, if there is one dissimilar feature there is no identification. According to the witness Holland, appellant did not have the assailant's grey hair. This witness therefore did not identify him; he merely noted a resemblance. The same must be said of Mrs. Holland's statement. Similarly, Lemaître's statement at the line-up during the morning of October 21 revealed only a resemblance, to which he added "but I cannot say positively". The judge himself quoted these words spoken by Lemaître, but he misapprehended their significance. He made an even more serious error when saying later on:

[TRANSLATION] The other two witnesses, Livie and Turgeon, cannot identify anyone.

As far as Livie is concerned this statement is entirely incorrect; this witness identified appellant, but stated that he was not the assailant. He was not therefore a "negative witness", as the trial judge stated later when saying, before concluding:

[TRANSLATION] Plaintiff criticizes the Coroner for not having heard at the inquest all the witnesses who had some knowledge of the matter. In particular, plaintiff blames the officers, the Crown Attorney and the

au résultat des parades d'identification, il se méprend complètement après avoir cité au texte ce que les témoins Holland et Lemaître ont dit. En effet, il écrit:

... On a procédé à quatre parades d'identification au cours desquelles le demandeur a été reconnu positivement par au moins un témoin (Holland) et avec quelques légères restrictions par deux autres (M^{me} Holland et Lemaître).

L'appelant n'a pas été «reconnu positivement» par le témoin Holland (le mari) car celui-ci a dit:

[TRANSLATION] ... je le reconnais à son allure, à sa carrure, à ses traits, à son ventre, etc. La seule chose qui diffère c'est qu'il avait les cheveux gris au moment de l'incident.

Pour que cette déclaration soit une identification il fallait qu'il fût établi que l'appelant avait les cheveux gris lors de l'incident, sans cela le témoin Holland n'identifiait pas l'appelant, il le disculpait. En effet, peu importe le nombre de traits de similitude, s'il y a un seul trait de dissimilitude il n'y a pas d'identification. Ici, au dire du témoin Holland, l'appelant n'avait pas les cheveux gris de l'agresseur. Ce témoin ne l'identifiait donc pas: il ne relevait qu'une ressemblance. Il faut en dire autant de la déclaration de madame Holland. De même la déclaration de Lemaître lors de la parade d'identification faite dans la matinée du 21 octobre, ne relevait qu'une ressemblance et ajoutait [TRANSLATION] «mais je ne peux l'affirmer avec certitude». Ces paroles de Lemaître, le juge les a d'ailleurs lui-même citées, il se méprend donc sur leur portée. Il commet une erreur encore plus grave lorsqu'il écrit plus loin:

Les deux autres témoins, Livie et Turgeon, ne peuvent identifier personne.

En ce qui concerne Livie cette affirmation est tout à fait inexacte: ce témoin a identifié l'appelant, mais en déclarant qu'il n'était pas l'agresseur. Ce n'était donc pas un «témoin négatif» comme le premier juge l'affirme plus loin en disant avant de conclure:

La demande fait grief au coroner de ne pas avoir fait entendre à l'enquête tous les témoins qui avaient eu une certaine connaissance de l'affaire. Particulièrement, le demandeur reproche aux agents, au procureur de la

officers, for not having called the witnesses Livie, Forget and Turgeon, who were unable to positively identify plaintiff.

Is there fault in the circumstances in having failed to call negative witnesses who would not have been able to enlighten the jurors in any way? The Court is not prepared to say so. This is surely not an illegality nor even an irregularity. For the witness Chartier this was neither the time nor the place to present a defence. However, even if one were to consider this procedure abnormal, it would have been necessary to establish that plaintiff had been harmed thereby, and in order to do so, to show that the jury's verdict might have been different. There is nothing to indicate, of course, that even in this case the jurors would not have accepted only the version of the positive witnesses. Moreover, in addition to this identification evidence, there was also circumstantial evidence which could reasonably have been relied upon.

This reasoning appears to me entirely erroneous. How can it be thought that the jurors would not have been enlightened if the witnesses Forget and Livie had both said: "I know Benny Chartier and he is not Wilfrid Dumont's assailant"? How could the Hollands be considered "positive witnesses" without the erroneous testimony of the two Quebec Police Force officers who swore that on that day Chartier's hair was darker than when they arrested and questioned him on September 2? This was tantamount to falsely accusing appellant of having dyed his hair to avoid being recognized, as appears from a juror's questions. Since this is a matter of assessing the effect of testimony on the Coroner's jury, I will take the liberty of quoting the title and the opening sentence of a report of the inquest by a newspaper reporter which is an exhibit in the case:

[TRANSLATION] THE MAN WHO HAS CHANGED HIS HAIR COLOUR AND DENIES EVERYTHING ... WAS HE THE ONE WHO KILLED ANOTHER UNKNOWN DRIVER WITH A PUNCH?

Despite the fact that his hair was not the same colour as at the time of his arrest, a Coroner's jury unanimously held Bernard Chartier, 46 years old, of 775 Queen Blvd. in St. Lambert, criminally liable for the death of Mr. Wilfrid Dumont, aged 50, of 52 Montrose Street, in the same area.

As for "circumstantial evidence", there is absolutely nothing in the record to support the trial

Couronne et aux agents de ne pas avoir fait comparaître les témoins Livie, Forget et Turgeon qui ont été incapables d'identifier le demandeur d'une façon positive.

Est-ce une faute dans les circonstances d'avoir omis d'entendre des témoins négatifs qui n'auraient d'aucune façon pu éclairer les jurés? La Cour n'est pas prête à l'admettre. Ce n'est sûrement pas une illégalité ni même une irrégularité. Ce n'était pour le témoin Chartier, ni le temps, ni le lieu de faire une défense. Mais, même si l'on veut considérer cette procédure comme anormale, il aurait fallu établir que le demandeur en a été lésé et, pour ce faire, démontrer que le verdict du jury eût pu être différent. Rien ne nous dit évidemment que les jurés, même dans ce cas, n'auraient pas uniquement retenu la version des témoins positifs. D'ailleurs, à part cette preuve d'identification, il y avait en plus une preuve de circonstances à laquelle l'on pouvait raisonnablement s'arrêter.

Ce raisonnement me paraît entièrement erroné. Comment peut-on penser qu'on n'aurait pas éclairé les jurés si les témoins Forget et Livie étaient tous deux venus dire: «Je connais Benny Chartier et ce n'est pas lui l'agresseur de Wilfrid Dumont». Comment peut-on tenir les époux Holland pour des «témoins positifs» sans le témoignage erroné des deux agents de la Sûreté qui sont venus jurer que ce jour-là Chartier avait les cheveux plus foncés que lorsqu'ils l'avaient arrêté et interrogé le 2 septembre? Ce témoignage équivalait à accuser faussement l'appelant de s'être teint les cheveux pour éviter d'être reconnu, les questions posées par un juré le démontrent. Comme il s'agit ici d'apprécier l'effet des témoignages sur le jury du coroner, je me permets de citer le titre et la première phrase du compte-rendu d'un journaliste que l'on trouve au dossier:

CET HOMME QUI A CHANGE SA TEINTE DE CHEVEUX ET QUI NIE TOUT ... EST-IL CELUI QUI AURAIT TUÉ UN AUTRE CHAUFFEUR INCONNU D'UN COUP DE POING?

Malgré le fait qu'il n'avait pas les cheveux de la même couleur qu'au moment de son arrestation un jury du coroner a été unanime à tenir Bernard Chartier, 46 ans, du 775 Boul. Queen, à St-Lambert, criminellement responsable de la mort de M. Wilfrid Dumont, 50 ans, du 52 rue Montrose, au même endroit.

Quant à une «preuve de circonstances» il n'y a absolument rien dans la preuve pour étayer l'affir-

judge's statement. Since his findings were on the whole endorsed by the Court of Appeal, I do not find it necessary to analyse the reasons for the confirmatory judgment.

Having examined the entire record, I shall now consider whether the evidence shows that some members of the Quebec Police Force in the performance of their duties committed acts of fault towards the appellant for which the Attorney General must answer. I should add that in this analysis I will consider only facts established beyond dispute and, mostly, by documentary evidence. No issue of credibility arises on any material particular.

In this Court as in the courts below, much was made of the fact that twenty points of similarity were noted between appellant and the assailant described by the witnesses. I shall refrain from discussing the table where this analysis was made and showing all its weaknesses and uncertainties. I shall simply say, to mention only a few of the famous points of similarity, that in and around Montreal there must be a great many golfers who speak English and have military service records. There is justification for noting all such characteristics when looking for a suspect, but it is much more important to look for what may be distinctive.

I will not go so far as to say that the officers were not justified in asking Chartier to undergo voluntary questioning. However, I do not think that they were justified in placing him under arrest and holding him in a cell for some thirty hours.

The Quebec Police Force relied on the Coroner's warrant, but it should be noted that this warrant was to hold Chartier as a witness, not as a suspect. In actual fact it was as a suspect and not as a witness that the officers meant to hold him, and it was also as a suspect that they did hold him, as appears from their own documents. Since the Coroner did not testify, it must be presumed that the officers informed him properly, and that consequently the warrant was issued so that Chartier could be arrested as a suspect, not as a witness. In

mation du premier juge. Ses conclusions ayant été en substance endossées par la Cour d'appel, il ne me paraît pas nécessaire d'analyser les motifs de l'arrêt confirmatif.

Ayant étudié tout le dossier, je vais donc maintenant rechercher si la preuve démontre que des membres de la Sûreté ont, dans l'exécution de leurs fonctions, commis envers l'appelant des fautes dont le Procureur général doit répondre. Je dois ajouter que dans cette recherche je ne retiens que des faits établis sans conteste et généralement par preuve documentaire. Aucune question de crédibilité ne se soulève sur un aspect essentiel.

Devant cette Cour comme devant les tribunaux d'instance inférieure on a fait grand état de ce que l'on aurait relevé entre l'appelant et l'agresseur décrit par les témoins vingt points de similitude. Je me dispenserai d'analyser le tableau où l'on a fait ce relevé et d'en montrer toutes les faiblesses et incertitudes. Je me contenterai de dire, en ne mentionnant que quelques-uns des fameux points de similitude que, dans la région de Montréal, les joueurs de golf qui parlent anglais et qui ont des états de service militaire, sont certainement nombreux. On a raison de noter toutes ces indications dans la recherche d'un suspect mais il est bien plus important de s'attacher à ce qui peut être distinctif.

Je n'irai pas jusqu'à dire que les agents n'étaient pas justifiables d'inviter Chartier à se soumettre à un interrogatoire volontaire. Cependant je ne crois pas qu'ils étaient justifiables de le mettre en état d'arrestation et de le détenir en cellule pendant une trentaine d'heures.

La Sûreté invoque le mandat du coroner, mais il faut bien noter que ce mandat est de détenir Chartier comme témoin, non comme suspect. En réalité, c'est comme suspect et non comme témoin que les agents entendaient le détenir et c'est également comme suspect qu'ils l'ont détenu, leurs propres documents en font foi. Le coroner n'ayant pas témoigné il faut présumer qu'ils l'ont bien renseigné et que par conséquent le mandat a été délivré en vue de mettre Chartier en état d'arrestation comme suspect, non comme témoin. A mon avis, la

my opinion, the issuance of such a warrant by the Coroner for this purpose constituted an abuse of power.

It is the *Criminal Code* which governs the issuance of warrants of arrest for crimes. The general rule is set out in s. 440 of the *Code* of 1965 (now s. 455.3): a warrant is issued by a justice of the peace who has received an information in writing and under oath "where he considers that a case for so doing is made out". Section 448 (now 462) confers this power on a Coroner only following a verdict at the conclusion of an inquest.

In the case at bar it is perfectly clear that the Quebec Police Force officers did not consider there was any need to arrest appellant to ensure that he would be present as a witness at a Coroner's inquest or to question him. They were well aware that they were not dealing with a malefactor. The culprit was not an assassin, his act was obviously not premeditated or done with intent to kill the victim. Chartier was obviously arrested in order to intimidate him and to exert strong pressure on him by putting him in a cell and depriving him of the right to consult a lawyer. This was not done because the officers were afraid that he would try to abscond, but solely to try to wring a confession from him. The absurd result of the lie detector test on this man who was wholly innocent of any wrongdoing, as well as his various incorrect statements which are now being urged together with his initial mistake as elements of justification for this illegal treatment are properly traceable to it. There was so little reason to believe that it was necessary to detain Chartier to ensure his presence at the Coroner's inquest that, when after some thirty hours in custody, a written statement erroneously believed to be incriminating was obtained, he was released on his own word without bail, without a written recognizance or any restriction on his movements.

In *Faber v. The Queen*² this Court held that a Coroner's inquest is not a criminal proceeding in the strict sense. The matter is therefore governed

délivrance d'un tel mandat par le coroner dans ce but constituait un abus de pouvoir.

C'est le *Code criminel* qui régleme la délivrance de mandats d'arrestation pour crime. La règle générale est énoncée à l'art. 440 du *Code* en vigueur en 1965 (aujourd'hui à l'art. 455.3): un mandat est délivré par un juge de paix qui a reçu une dénonciation par écrit et sous serment «lorsqu'il estime qu'on en a établi justification». L'article 448 (aujourd'hui 462) confère ce pouvoir à un coroner seulement à la suite d'un verdict après enquête.

Dans le cas présent il est parfaitement clair que les agents de la Sûreté ne croyaient aucunement avoir besoin de procéder à l'arrestation de l'appellant pour s'assurer de sa présence comme témoin à une enquête du coroner ni pour l'interroger. Ils savaient bien qu'ils n'avaient pas affaire à un malfaiteur. Le coupable n'était pas un assassin, son acte n'avait manifestement pas été prémédité ni fait dans le but de causer la mort de la victime. S'ils ont mis Chartier en état d'arrestation c'est manifestement dans le but de l'intimider et d'exercer une forte pression sur lui en le mettant en cellule et en le privant du droit de consulter un avocat. Ce n'est pas parce qu'ils craignaient qu'il cherche à se soustraire à la justice, mais uniquement pour tenter ainsi de lui arracher des aveux. C'est à cela qu'il faut attribuer, avec le résultat bizarre de l'épreuve au détecteur de mensonges subie par cet homme entièrement innocent, ses diverses déclarations inexactes qu'avec son erreur initiale, la Sûreté invoque maintenant comme éléments de justification de cette illégalité. On avait si peu de raison de croire qu'il était nécessaire de le détenir pour s'assurer de sa présence à l'enquête du coroner que, lorsque, après une trentaine d'heures de détention, on finira par obtenir une déclaration écrite que l'on croit incriminante, on le fera libérer sur parole sans cautionnement, sans engagement écrit, sans restriction sur ses allées et venues.

Dans *Faber c. La Reine*² la Cour a statué qu'une enquête de coroner n'est pas une procédure criminelle au sens strict. La matière se trouve donc

² [1976] 2 S.C.R. 9.

² [1976] 2 R.C.S. 9

by the rules of provincial administrative law. Very recently, in *Landreville v. Town of Boucherville*³, this Court accepted the theory of the invalidity of administrative acts owing to an abuse of power and restored a judgment of the Superior Court invalidating an expropriation carried out for a reason other than the one given. Applying this principle to the case at bar, I must therefore say that the Coroner could not make use of his power to order the detention of a person as a witness in order to have him incarcerated as a suspect.

It must therefore be held that the Coroner's warrant was invalid as an abuse of power and that the officers who used it were aware of the cause of this invalidity. They no doubt believed that this was not illegal, but their error of law does not excuse them: *Lamb v. Benoît*⁴, *National Harbours Board v. Langelier*⁵. In this last mentioned case, Martland J., speaking for the Court, quoted (at p. 65) from Dicey, "*The Law of the Constitution*", (10th ed., at p. 193) the following extract:

... With us every official, from the Prime Minister down to a constable or a collector of taxes, is under the same responsibility for every act done without legal justification as any other citizen. The Reports abound with cases in which officials have been brought before the courts, and made, in their personal capacity, liable to punishment, or to the payment of damages, for acts done in their official character but in excess of their lawful authority. A colonial governor, *Mostyn v. Fabrigas*, (1774) 1 Cowp. 161; *Musgrave v. Pulido*, (1879) 5 App. Cas. 102; *Governor Wall's Case*, (1802) 28 St. Tr. 51, a secretary of state, *Entick v. Carrington*, (1765) 19 St. Tr. 1030; K. & L. 174, a military officer, *Phillips v. Eyre*, (1867) L.R. 4 Q.B. 225; K. & L. 492, and all subordinates, though carrying out the commands of their official superiors, are responsible for any act which the law does not authorize as is any private and unofficial person.

Later on (at p. 66) Martland J. said:

It was stated again by Viscount Finlay in *Johnstone v. Pedlar*, [1921] 2 A.C. 262 at 27:

³ [1978] 2 S.C.R. 801.

⁴ [1959] S.C.R. 321.

⁵ [1969] S.C.R. 60.

régie par les principes du droit administratif provincial. Tout récemment la Cour a, dans *Landreville c. Ville de Boucherville*³ admis la théorie de l'invalidité de l'acte administratif pour détournement de pouvoir, elle y a rétabli un jugement de la Cour supérieure qui avait annulé une expropriation inspirée par un motif autre que la raison invoquée. Appliquant ce principe à la présente espèce, je dois donc dire que le coroner ne pouvait pas se servir de son pouvoir d'ordonner la détention d'une personne comme témoin en vue de permettre son incarcération comme suspect.

Il faut donc dire que le mandat du coroner était invalide pour abus de pouvoir et que les agents qui s'en sont servi connaissaient la cause de cette invalidité. Ils croyaient sans doute que ce n'était pas illégal mais leur erreur de droit ne les excuse pas: *Lamb c. Benoît*⁴, *Conseil des ports nationaux c. Langelier*⁵. Dans ce dernier arrêt, le juge Martland, exprimant l'opinion unanime, cite (à la p. 65) de Dicey, "*The Law of the Constitution*", (10^e éd. à la p. 193) le passage suivant:

[TRADUCTION] ... Chez nous tout fonctionnaire, du premier ministre aux gendarmes et aux percepteurs d'impôts, est soumis à la même responsabilité que n'importe quel autre citoyen pour tout acte accompli sans droit. La jurisprudence abonde en affaires dans lesquelles des fonctionnaires ont été poursuivis devant les tribunaux et soumis, en leur qualité personnelle, à des châtiements ou au paiement de dommages-intérêts pour des actes qu'ils avaient faits dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, mais au delà de leur autorité légitime. Un gouverneur de colonie, *Mostyn v. Fabrigas*, (1774) 1 Cowp. 161; *Musgrave v. Pulido*, (1879) 5 App. Cas. 102; *Governor Wall's Case*, (1802) 28 St. Tr. 51, un secrétaire d'État, *Entick v. Carrington*, (1765) 19 St. Tr. 1030; K. & L. 174 un officier de l'armée, *Phillips v. Eyre*, (1867) L.R. 4 Q.B. 225; K. & L. 492, et tout subordonné, bien qu'il exécute les ordres de son supérieur hiérarchique, porte pour un acte que la loi n'autorise pas, la même responsabilité que n'importe quel particulier ou individu qui ne remplit aucune fonction officielle.

Plus loin (à la p. 66) il dit:

[TRADUCTION] Le vicomte Finlay l'a repris dans *Johnstone v. Pedlar*, [1921] 2 A.C. 262, à la p. 27:

³ [1978] 2 R.C.S. 801.

⁴ [1959] R.C.S. 321.

⁵ [1969] R.C.S. 60.

It is the settled law of this country, applicable as much to Ireland as to England, that if a wrongful act has been committed against the person or the property of any person the wrongdoer cannot set up as a defence that the act was done by the command of the Crown. The Crown can do no wrong, and the Sovereign cannot be sued in tort, but the person who did the act is liable in damages, as any private person would be.

Under s. 435 of the *Criminal Code* in force in 1965, a peace officer could arrest a person without a warrant if he had reasonable and probable grounds for believing that he had committed an indictable offence. Did the officers have such grounds when they placed Chartier under arrest as a suspect? I do not think so. They seem to have felt that they could pay attention only to what might serve to incriminate appellant and disregard, as being grounds of defence for him to raise at his trial, anything that might exonerate him. This approach was accepted by the trial judge, but in my opinion it is erroneous.

For a peace officer to have reasonable and probable grounds for believing in someone's guilt, his belief must take into account all the information available to him. He is entitled to disregard only what he has good reason for believing not reliable. Since the suspect was denying that he had been involved in the incident, and there was no reason to fear that he would run off, all the descriptions provided by the eyewitnesses should have been checked before he was incarcerated. If this had been done the only conclusion that could have been reached is the one René Forget arrived at during the line-up: this suspect could not be the true culprit. Even after this, appellant was not released but was kept in a cell all night, until three o'clock in the afternoon of the following day. Despite what is stated under his signature in the report on the September 2 line-up, Sgt. Wilmot, when testifying at the trial in the case at bar, dared say of the prisoner's situation at the end of the day on September 2: [TRANSLATION] "the witnesses identified him". Knowing how he testi-

Il est de droit constant dans ce pays, en Irlande tout comme en Angleterre, que si un acte délictuel cause un dommage à une personne ou à ses biens, le responsable ne peut invoquer en défense que l'acte a été fait sur l'ordre du Souverain. Le Souverain ne peut mal faire et il ne peut être poursuivi en responsabilité délictuelle, mais la personne qui a fait l'acte peut être poursuivie en dommages-intérêts, comme n'importe quel particulier.

En vertu de l'art. 435 du *Code criminel* qui était en vigueur en 1965, un agent de la paix pouvait arrêter sans mandat une personne s'il avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle avait commis un acte criminel. Lorsque les agents ont mis Chartier en état d'arrestation comme suspect avaient-ils de tels motifs? Je ne le crois pas. Ils semblent avoir cru qu'ils pouvaient s'arrêter à ne considérer que ce qui pouvait servir à inculper l'appelant et laisser de côté comme des moyens de défense qu'il appartiendrait à ce dernier de faire valoir à son procès, tout ce qui pouvait le disculper. Cette manière de voir a été retenue par le juge de première instance mais elle est à mon avis erronée.

Pour que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables et probables de croire à la culpabilité, il faut qu'il le croie en tenant compte de tous les renseignements à sa disposition. Il n'a le droit d'écarter que ce qu'il a de bonnes raisons de ne pas juger pas digne de foi. Puisque le suspect niait être impliqué dans l'accident, et que l'on n'avait aucune raison de craindre qu'il s'enfuie, on se devait de vérifier avant de l'incarcérer toutes les descriptions fournies par les témoins oculaires. En le faisant on ne pouvait pas en venir à d'autre conclusion que celle à laquelle René Forget en est venu lors de la parade d'identification: ce suspect ne pouvait pas être le vrai coupable. Même après cela, l'appelant n'a pas été libéré, on l'a gardé en cellule toute la nuit et jusqu'à trois heures après midi, le lendemain. Malgré ce qu'on lit sous sa signature dans le rapport de la parade d'identification du 2 septembre, le sergent Wilmot témoignant au procès dans la présente cause, a osé dire de la situation du détenu à la fin de la journée du 2 septembre; "les témoins l'identifiaient". Sachant comment il a

fied at the Coroner's inquest, this is hardly surprising.

Turning now to the Coroner's inquest, it must be said that the actions of the Quebec Police Force were nothing less than scandalous. At the line-ups in the morning the officers heard the Hollands repeat that the assailant, unlike Chartier, had grey hair on the side of his head. They heard Steven Livie say that he knew Chartier and that he was not the assailant. What did they do? One of them telephoned young Livie's mother to cancel his subpoena as a witness at the inquest. Two others told the jurors that on September 2 Chartier had grey hair which he no longer had. Delictual obligations being joint and several, it does not matter that one of those two, Camil DeGrâce, had then ceased to be a member of the Quebec Police Force.

For the purposes of the case at bar it is not necessary to determine whether they did this knowingly with the intention of misleading the court before which they were testifying. It is sufficient to say that this was an unpardonable and unjustifiable error, which proved to be extremely prejudicial to appellant since it is obvious that, had it not been for the reprehensible manoeuvring and testifying of the officers, Chartier could never have been charged. Without this there was a complete lack of evidence against him; the only two witnesses called to identify him had said they were unable to do so owing to the grey hair they had observed on the assailant's head and could not see on Chartier:

... the chap should have grey hair ... I don't swear that is the man.

I must therefore conclude that the Quebec Police Force officers committed various acts of fault with regard to appellant in the performance of their duties, and that consequently the Attorney General, representing Her Majesty in right of the Province of Quebec, is liable for those acts as their employer. Counsel for the respondent did not contend in this Court that the acts alleged against the Quebec Police Force officers should not be considered as done in the performance of their duties. I shall therefore refrain from considering the questionable theory, sometimes admitted in the case of

témoigné à l'enquête du coroner, on ne saurait en être surpris.

Pour ce qui en est maintenant de l'enquête du coroner, il faut dire que les agissements de la Sûreté ne sont rien moins qu'un vrai scandale. Aux parades d'identification le matin, les agents ont entendu les époux Holland redire que Chartier n'avait pas comme l'agresseur, des cheveux gris sur le côté de la tête. Ils ont entendu Steven Livie dire qu'il connaît Chartier et que ce n'est pas lui l'agresseur. Mais que font-ils? L'un d'eux téléphone à la mère du jeune Livie pour contremander sa citation comme témoin à l'enquête. Deux autres viennent dire aux jurés que le 2 septembre, Chartier avait des cheveux gris qu'il n'a plus. Vu la solidarité entre les auteurs d'un même délit il importe peu que l'un d'eux, Camil DeGrâce, ait alors cessé d'être au service de la Sûreté.

Pour les fins de la présente cause il n'est pas nécessaire de se demander s'ils ont fait cela sciemment dans l'intention de tromper le tribunal devant lequel ils témoignaient. Il suffit de dire qu'il s'agit d'une erreur impardonnable et injustifiable qui s'est avérée extrêmement préjudiciable à l'appelant puisqu'il est évident que, sans les manœuvres et les témoignages répréhensibles des agents, jamais Chartier n'aurait pu être inculpé. En effet, sans cela il y avait contre lui absence totale de preuve; les deux seuls témoins appelés à l'identifier s'étaient déclarés incapables de le faire à cause des cheveux gris qu'ils avaient observés sur la tête de l'agresseur et ne voyaient pas sur celle de Chartier.

[TRANSLATION] ... le type devrait avoir les cheveux gris ... Je ne jure pas que c'est lui.

Je dois donc venir à la conclusion que les agents de la Sûreté ont commis plusieurs fautes envers l'appelant dans l'exécution de leurs fonctions et que par conséquent le Procureur général représentant Sa Majesté du chef de la province de Québec en est responsable à titre d'employeur. L'avocat de l'intimé n'a pas soutenu devant nous que les actes reprochés aux agents de la Sûreté ne devaient pas être considérés comme faits dans l'exécution de leurs fonctions. Je m'abstiendrai donc d'examiner la théorie discutable parfois retenue dans le cas de policiers municipaux et selon laquelle ils ne pour-

municipal policemen, that they may not be considered to have been acting in the performance of their duties where their actions concern criminal offences rather than violations of municipal by-laws. Moreover, it seems obvious to me that since the entire administration of civil and criminal justice as a rule comes within provincial jurisdiction, there can be no question of making a distinction as to the liability of the provincial police officers on the basis of whether the case involves the investigation and prosecution of offences under federal legislative jurisdiction, as opposed to offences under provincial legislative jurisdiction.

As to the assessment of the prejudice suffered by appellant, this is a case where it is not possible to make a mathematical calculation; the damage suffered by appellant is truly incalculable and obviously substantial.

Appellant is an insurance agent. He had been a branch manager since March 1, 1962 for a major life insurance company. This is a position in which, while continuing to act as a sales agent looking for clients, he was in charge of a group of agents and was chiefly responsible for ensuring that their productivity was maintained. The branch had no fixed territory for its activities. Its manager and its agents were in competition with the managers and agents of other branches of the same company in the same urban community, in this case Montreal and the surrounding area. The anguish caused by the unjustified arrest, the detention in a cell for thirty hours, the two months under a charge of manslaughter with a risk of conviction and the prospect of a ruinous civil law-suit by the victim's family can easily be imagined. How could all this fail to put appellant in a frame of mind in which he was incapable of concentrating sufficiently to carry out his difficult work as a sales agent and branch manager? On January 26, 1966 he was dismissed. I will not say that the false charge was the direct cause of the dismissal which took place a few months after the charge had been withdrawn. However, how can one not see in it the repercussions of the psychological shock appellant had undergone? He might have lost his job anyway,

raient être considérés comme ayant agi dans l'exécution de leurs fonctions lorsque leurs actes se rapportent à des infractions criminelles plutôt qu'à des infractions aux règlements municipaux. Du reste il me paraît évident que puisque c'est toute l'administration de la justice civile et criminelle qui relève en principe de l'autorité provinciale, il ne peut pas être question de faire une distinction quant à la responsabilité des agents de la Sûreté, selon qu'il s'agit de la recherche et de la poursuite d'infractions qui relèvent de l'autorité législative fédérale par opposition à celles qui relèvent de l'autorité législative provinciale.

Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice subi par l'appelant, c'est un cas où il n'est pas possible de faire un calcul mathématique, les dommages subis par l'appelant sont vraiment incalculables et ils sont manifestement considérables.

L'appelant est agent d'assurances. Il était gérant de succursale depuis le premier mars 1962 au service d'une importante compagnie d'assurance-vie. C'est un poste qui signifie que, tout en continuant d'agir comme agent vendeur à la recherche de clients, il a la direction d'un groupe d'agents et est chargé principalement de voir à maintenir leur productivité. La succursale n'a pas de territoire fixé pour ses activités. Son gérant et ses agents sont en concurrence avec les gérants et agents d'autres succursales de la même compagnie dans la même agglomération urbaine soit, dans le cas présent, Montréal et sa banlieue. On voit facilement l'angoisse produite par l'arrestation injustifiée, la détention en cellule pendant trente heures, les deux mois sous le poids d'une accusation d'homicide avec la menace d'une condamnation possible et la perspective d'une poursuite ruineuse en responsabilité par la famille de la victime. Comment tout cela pouvait-il manquer de mettre l'appelant dans un état d'esprit où il était incapable de se concentrer adéquatement à l'accomplissement de sa tâche difficile d'agent vendeur et gérant de succursale? Le 26 janvier 1966 il était renvoyé. Je ne dirai pas que la fausse inculpation est la cause directe du congédiement qui est survenu quelques mois après le retrait de la plainte. Mais comment ne peut-on

but this took away from him any chance he might have had of keeping it.

The defence relied on the fact that appellant had been in financial difficulty long before his arrest. It filed, *inter alia*, a letter dated July 17, 1964, in which the branches' superintendent gave him sixty days to improve his situation. There are also other letters written during the first half of 1965 in which there is talk of reducing the monthly advances owing to insufficient productivity. Notwithstanding, a table placed on record indicates an average monthly production of \$132,520 for the 12 months preceding September 1, 1965 and of \$42,675 for the 4 months following that date. Since appellant was working on a commission basis, one can see how disastrous this must have been for him. He was obliged to start over again at square one with another life insurance company, a change that is particularly detrimental in this type of occupation owing to a special commission system which I do not consider necessary to describe.

To all this must be added the damage caused by the publicity given to the Coroner's inquest and the charge. The media are not to be blamed; they were only doing their job by reporting what had taken place in the Coroner's court. This even had certain beneficial effects, since it was the publicity given to the false charge which led some people who knew the identity of the true culprit to denounce him. The media did not fail to publicize appellant's exoneration just as they had publicized the charge, but the withdrawal of a charge never completely removes the harm done. For a man whose success in business depends on the public's confidence, this item of damage is particularly serious.

In the case at bar, the situation is similar, from the point of view of civil liability, to a case of defamation. There was no defamation on the part of the media because they only related what had taken place in open court. However, since this court was misled, those who misled it are liable for doing so. Appellant is therefore entitled to substantial compensation for the moral damage

pas voir là la répercussion du choc moral que l'appelant a subi? Il aurait peut-être perdu quand même sa situation, mais cela lui a enlevé toute chance de la conserver.

La défense a fait état de ce que, bien avant son arrestation, l'appelant était en difficultés financières. On a produit entre autres une lettre du 17 juillet 1964 où le surintendant des succursales lui donnait soixante jours pour améliorer sa situation. Il y a également d'autres lettres au cours du premier semestre de l'année 1965 où il est question de réduction des avances mensuelles en raison d'une productivité insuffisante. Il n'en reste pas moins qu'un tableau versé au dossier fait voir comme production mensuelle moyenne pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre 1965, \$132,520 et pour les 4 mois suivants une moyenne de \$42,675. L'appelant travaillant à commission, on voit jusqu'à quel point cela a pu être ruineux pour lui. Il s'est vu obligé de repartir à zéro au service d'une autre compagnie d'assurance-vie, changement spécialement préjudiciable dans ce genre d'occupation à cause d'un régime spécial de commissions que je ne crois pas nécessaire de décrire.

A tout cela il faut ajouter le tort causé par la publicité donnée à l'enquête du coroner et à l'inculpation. Les médias d'information ne sont pas à blâmer, ils n'ont fait que remplir leur mission en rapportant ce qui s'était passé à la Cour du coroner. Cela a même eu des effets bénéfiques car c'est la publicité donnée à la fausse inculpation qui a amené des personnes qui connaissaient l'identité du vrai coupable à le dénoncer. Les médias n'ont pas manqué de donner de la publicité à l'exonération de l'appelant tout comme à son inculpation, mais jamais le retrait d'une accusation n'efface entièrement le préjudice. Pour un homme dont la réussite en affaires dépend de la confiance du public, ce dommage est particulièrement grave.

Dans le cas présent, la situation, du point de vue de la responsabilité civile, est analogue à celle qui résulte d'une diffamation. De la part des médias d'information il n'y a pas eu diffamation parce qu'ils n'ont fait que relater ce qui s'était passé devant un tribunal. Mais comme ce tribunal a été induit en erreur, ceux qui l'ont induit en erreur en portent la responsabilité. L'appelant a donc droit à

caused both by the false charge and by the false arrest, in addition to compensation for his monetary losses. Since in the circumstances it is not possible to calculate the amount of those losses, it is unnecessary to consider the items of damage separately and it is proper that an overall figure be set. Everything considered, the sum of \$50,000 appears reasonable to me. There should be added \$500 for legal fees and other expenses in connection with the Coroner's inquest.

For these reasons I am of the opinion that the decision of the Court of Appeal and the judgment of the Superior Court should be set aside and that appellant should recover judgment against respondent for the sum of \$50,500 with interest at 5 per cent from February 24, 1966, with an additional compensation of 3 per cent per annum from January 1, 1972 and costs throughout.

The judgment of Martland, Dickson and Pratte JJ. was delivered by

PRATTE J. (*dissenting in part*)—Appellant is appealing from a unanimous decision of the Court of Appeal of the province of Quebec (Turgeon, Bélanger and Kaufman JJ.A.), which affirmed the judgment of the Superior Court for the district of Montreal (Philippe Pothier J.) dismissing appellant's petition of right, in which he asked that respondent be condemned to pay him damages of \$90,525 as the result of an unlawful arrest of which he was allegedly the victim, mistreatment which he allegedly suffered during his imprisonment, and his indictment for manslaughter pursuant to the verdict of a coroner's jury, which wrongly found him criminally responsible for the death of one Wilfrid Dumont of St-Lambert, near Montreal.

On July 11, 1965, between 5:30 and 6:00 p.m., Wilfrid Dumont had just stopped his car at the intersection of Victoria and Webster Streets in St-Lambert; he was attacked by an unknown person, who punched him in the head several times with his fist. Dumont died the next day of a cerebral hemorrhage caused by the blows he had received the day before.

une indemnité importante pour le préjudice moral causé tant par la fausse inculpation que par la fausse arrestation, en outre de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire. Comme les circonstances ne permettent pas de chiffrer celui-ci il est inutile de s'attarder à établir des distinctions et il me paraît y avoir lieu de fixer un chiffre global. Tout bien considéré la somme de \$50,000 me paraît raisonnable. Il faut y ajouter \$500 pour honoraires d'avocat et autres dépenses incidentes à l'enquête du coroner.

Pour ces motifs je suis d'avis d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure et de rendre jugement en faveur de l'appellant contre l'intimé pour la somme de \$50,500 avec intérêts à 5 pour cent à compter du 24 février 1966 et une indemnisation supplémentaire de 3 pour cent par an à compter du 1^{er} janvier 1972 et les dépens dans toutes les cours.

Le jugement des juges Martland, Dickson et Pratte a été rendu par

LE JUGE PRATTE (*dissident en partie*)—L'appelant se pourvoit contre l'arrêt unanime de la Cour d'appel de la province de Québec (les juges Turgeon, Bélanger et Kaufman) qui confirme le jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (le juge Philippe Pothier) déboutant l'appellant de sa pétition de droit par laquelle il demandait à ce que l'intimé soit condamné à lui payer des dommages-intérêts au montant de \$90,525, en conséquence d'une arrestation illégale dont il aurait été victime, de mauvais traitements qu'il aurait subis pendant son incarcération et de son inculpation pour homicide involontaire qui a suivi le verdict d'un jury du coroner qui l'a erronément tenu criminellement responsable de la mort d'un dénommé Wilfrid Dumont de St-Lambert, près de Montréal.

Le 11 juillet 1965, entre cinq heures trente et six heures de l'après-midi Wilfrid Dumont vient d'immobiliser son automobile à l'intersection des rues Victoria et Webster à St-Lambert; il est assailli par un inconnu qui lui assène des coups de poing à la tête. Dumont décède le lendemain d'une hémorragie cérébrale causée par les coups qu'il a reçus la veille.

On July 14 the St-Lambert Municipal Police ("the Municipal Police") began an investigation into the circumstances of the assault on Dumont, in an effort to establish the identity of his assailant. This investigation continued until August 18, 1965, when at the request of the Montreal Coroner ("the Coroner"), the Provincial Police Force ("the Police Force") took over from the Municipal Police and obtained from the latter the information in its possession. From then on the Police Force, acting for the Coroner, was solely responsible for the investigation.

On August 31 and September 1 the officers of the Police Force reviewed the situation; they concluded, on the basis of indications then on hand, that appellant was the only serious suspect.

The Coroner was told of the details of the investigation and he decided to proceed with the arrest of appellant. He issued a warrant of arrest on September 1.

Appellant was arrested on September 2 at 9:00 a.m. and released, after thirty hours' imprisonment, at 2:45 p.m. on September 3.

During this period of confinement, appellant was questioned three times; he finally signed a statement in which, though he denied being Dumont's attacker, he admitted driving in a light-coloured car, similar to the attacker's, on the day and at the time and place where the incident occurred.

Appellant maintained that during this period of confinement he was subjected to mistreatment.

The Coroner's inquest was held on the afternoon of October 21. The jury found unanimously that Dumont had died a violent death and that appellant should be held criminally responsible. In accordance with s. 462 *Cr.C.* appellant was then charged with manslaughter; he was granted bail and the preliminary inquiry was set for October 29, then subsequently adjourned to November 5.

On that date the Crown withdrew the information against appellant who was released. As a result of the publicity surrounding the Coroner's

Dès le 14 juillet, la Sûreté municipale de St-Lambert («la Sûreté municipale») commence une enquête sur les circonstances de l'assaut dont Dumont a été victime et tente d'établir l'identité de l'agresseur. Cette enquête se poursuit jusqu'au 18 août 1965, alors qu'à la demande du coroner de Montréal, («le coroner»), la Sûreté provinciale («la Sûreté») prend la relève de la Sûreté municipale et obtient de celle-ci les renseignements en sa possession. La Sûreté s'occupe désormais seule de l'enquête pour le compte du coroner.

Le 31 août et le 1^{er} septembre, les officiers de la Sûreté font une revue de la situation; ils sont d'avis, sur la foi des indices recueillis jusque là, que seul l'appelant est un suspect sérieux.

Le coroner est informé des détails de l'enquête et il décide de faire procéder à l'arrestation de l'appelant. Le 1^{er} septembre, il délivre un mandat d'arrestation.

L'appelant est arrêté le 2 septembre à neuf heures du matin et il est libéré, après trente heures d'incarcération, le 3 septembre, à deux heures quarante-cinq de l'après-midi.

Pendant cette période de détention, l'appelant est interrogé à trois reprises; il signe finalement une déclaration dans laquelle, tout en niant être l'agresseur de Dumont, il admet avoir circulé dans une automobile de couleur pâle, semblable à celle de l'agresseur, le jour, à l'endroit et à l'heure où l'incident est arrivé.

L'appelant prétend que pendant cette période de détention, il a été soumis à de mauvais traitements.

L'enquête du coroner a lieu dans l'après-midi du 21 octobre. Le jury trouve unanimement que la mort de Dumont a été violente et que l'appelant doit en être tenu criminellement responsable. L'appelant est ensuite, conformément à l'art. 462 *C.cr.*, inculpé d'homicide involontaire; il est admis à caution et l'enquête préliminaire est fixée au 29 octobre pour être subséquemment ajournée au 5 novembre.

A cette date, le ministère public retire la plainte contre l'appelant et celui-ci est libéré. En effet, à la suite de la publicité qui a entouré le verdict du

verdict against appellant, the Police Force received information indicating that Dumont's attacker was a man named Larivière, rather than Chartier. On November 5, Larivière was himself charged with manslaughter; he was convicted and sentenced on January 13, 1967.

It is certain that appellant was not actually the attacker of Dumont; he was the victim of a judicial mistake which unquestionably caused him injury, and for which he is now seeking to obtain compensation from respondent.

Appellant's action rests solely on the faults allegedly committed by respondent's employees, the police officers, in the performance of their duties, for which respondent should be held liable as employer. In this Court, respondent did not deny the existence of the «lien de préposition» envisaged by art. 1054 C.C.; nor did he deny that the acts attributed to members of the Police Force were committed in the performance of their duties. There are thus two questions to be answered: was the conduct of the police officers faulty, and if so, was it the cause of the injury suffered by appellant?

The period during which the Police Force could have committed a fault with respect to appellant may be divided into six separate stages.

The first stage begins when the Police Force took charge of the investigation, on August 18, 1965, and ends when the Coroner decided to proceed with the arrest of appellant; the second stage relates to the arrest itself; the third covers the period of imprisonment; the fourth extends from the release of appellant to the Coroner's inquest; the fifth takes in the Coroner's inquest itself; and the sixth runs from the Coroner's inquest to the time the information was withdrawn.

The evidence relating to each of these stages is considerable; it was weighed by the Superior Court and the Court of Appeal and, based on their consideration of the facts, these two Courts concluded unanimously that the conduct of the Police Force was not at fault. In these circumstances, the role of this Court is limited: it is a long-established rule that we only intervene to vary concurring

coroner prononcé contre l'appellant, la Sûreté reçoit des informations donnant lieu de croire que l'agresseur de Dumont est un dénommé Larivière plutôt que Chartier. Le 5 novembre, Larivière est lui-même accusé d'homicide involontaire; il est trouvé coupable et condamné le 13 janvier 1967.

L'appellant n'était pas le véritable agresseur de Dumont, cela est certain; il a été victime d'une erreur judiciaire qui lui a indiscutablement causé un préjudice dont il cherche maintenant à obtenir réparation de l'intimé.

Le recours de l'appellant est fondé uniquement sur les fautes qu'auraient commises les préposés de l'intimé, les agents de la Sûreté, dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'intimé serait responsable à titre de commettant. Devant nous, l'intimé ne nie pas l'existence du lien de préposition nécessaire à l'application de l'art. 1054 C.c.; il ne nie pas non plus que les actes reprochés aux membres de la Sûreté ont été posés dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a donc deux questions à trancher: la conduite des agents de la Sûreté a-t-elle été fautive et dans l'affirmative, a-t-elle été la cause du préjudice subi par l'appellant?

L'on peut diviser en six étapes distinctes la période pendant laquelle la Sûreté est susceptible d'avoir commis une faute à l'égard de l'appellant.

La première étape commence au moment où la Sûreté prend charge de l'enquête, le 18 août 1965, et se termine lorsque le coroner décide de faire procéder à l'arrestation de l'appellant; la deuxième étape est celle relative à l'arrestation elle-même; la troisième couvre la période de l'incarcération; la quatrième va de la remise en liberté de l'appellant jusqu'à l'enquête du coroner; la cinquième comprend l'enquête du coroner elle-même et la sixième va de l'enquête du coroner jusqu'au retrait de la plainte.

La preuve relative à chacune de ces étapes est considérable; elle a été pesée par la Cour supérieure et la Cour d'appel et sur la foi de leur appréciation des faits, ces deux cours en sont venues à la conclusion unanime que la conduite de la Sûreté n'avait pas été fautive. Dans ces circonstances, le rôle de cette Cour est restreint; c'est en effet une règle établie depuis longtemps que nous

conclusions of lower courts on questions of fact when these are clearly incorrect. In my opinion, it is not possible to reach this conclusion in respect of the first, third, fourth and sixth stages.

In the first stage, the Police Force continued with the investigation which had been begun by the Municipal Police, to find Dumont's attacker. A number of individuals were suspected; a number of inquiries were made; finally, the Police Force dismissed all the other suspects and decided they should question Chartier. Although the investigation may not have been perfect, I do not see how it is possible to regard as faulty the actions of the Police Force in this stage. It can of course be said, in the light of subsequent events, that since Chartier was not the attacker, the Police Force was wrong to suspect him; but the fact that it may have committed an error of judgment does not make its action a delict or quasi-delict. The Police Force commits no fault when it decides to question someone whom it believes, even wrongly, is in a position to provide useful information on the circumstances surrounding the commission of a crime. Moreover, appellant himself is not complaining of the fact that the Police Force wanted to question him, but rather that it arrested him.

The third stage covers the period of appellant's imprisonment; he maintained that during that time he was the object of threats and insults, which is categorically denied by the Police Force. The trial judge preferred to believe the latter; the Court of Appeal stated that [TRANSLATION] "he was right to do so". I do not see any basis for varying the unanimous findings of the Court of Appeal and the Superior Court.

In the fourth stage, extending from appellant's release to the Coroner's inquest, the Police Force proceeded with its investigation; it had in its possession the statement which appellant signed immediately before his release, and which contradicted in two important particulars the two versions he had earlier given orally to police offi-

n'intervenons pour modifier les conclusions concordantes des tribunaux inférieurs sur une question de faits que si celles-ci sont clairement erronées. Or, je ne crois pas qu'il soit possible d'en venir à cette conclusion en ce qui a trait à la première, à la troisième, à la quatrième et à la sixième étape.

Pendant la première étape, la Sûreté poursuit l'enquête qu'avait commencée la Sûreté municipale dans le but de retracer l'agresseur de Dumont. Un certain nombre de personnes sont soupçonnées; on multiplie les démarches; finalement, la Sûreté écarte tous les suspects pour ne retenir que Chartier qu'elle désire interroger. Même si l'enquête a pu ne pas être parfaite, je ne vois pas en quoi il est possible de dire que les agissements de la Sûreté pendant cette étape ont été fautifs. Certes, l'on peut dire, à la lumière des faits subséquents, que la Sûreté n'avait pas raison de soupçonner Chartier puisqu'il n'était pas l'agresseur. Mais, même si la Sûreté a pu commettre là une erreur de jugement, il ne s'agit certes pas d'un délit ou d'un quasi-délit. La Sûreté ne commet pas de faute lorsqu'elle décide d'interroger quelqu'un qu'elle croit, même à tort, être en mesure de lui fournir des renseignements utiles sur les circonstances entourant la commission d'un crime. D'ailleurs, l'appellant lui-même ne se plaint pas que la Sûreté ait voulu l'interroger, mais bien plutôt que celle-ci l'ait arrêté.

La troisième étape couvre la période de l'incarcération de l'appellant; celui-ci prétend qu'il a alors été l'objet de menaces et d'insultes, ce que nient expressément les agents de la Sûreté. Le juge de première instance a préféré croire ces derniers; la Cour d'appel dit: "qu'il a eu raison d'agir ainsi". Je ne vois pas ce qui pourrait nous permettre de modifier ces conclusions unanimes de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

Pendant la quatrième étape qui va de la libération de l'appellant jusqu'à l'enquête du coroner, la Sûreté poursuit son enquête; elle a en mains la déclaration que l'appellant a signée immédiatement avant sa libération et qui sur deux points importants contredit les deux versions qu'il a précédemment données verbalement aux agents de la

cers. Curiously, this written version, in contrast with appellant's earlier oral statements, tended to incriminate him. The police officers therefore became more suspicious, and increasingly certain that they had the true assailant. They nevertheless attempted to check the truth of appellant's written version, as to the time when he was supposed to have been driving at the scene of the crime. Their investigation proved to be difficult: the witnesses they met had already given sworn statements to appellant or his lawyer, and for the most part the information they gave the police officers was not sufficiently precise for the latter to totally disregard the written version given by appellant, and so to exonerate him.

The lower courts correctly found that during this fourth stage the police officers did not commit any fault that might make respondent liable to appellant.

The same is true of the sixth stage, running from the Coroner's inquest to appellant's release. The only complaint made by appellant regarding the conduct of the police officers during this stage is that withdrawal of the information was unnecessarily delayed. The decision to withdraw the information was made by the Crown: it cannot be a basis for liability by the police officers. Furthermore, there was no unnecessary delay. Appellant's preliminary inquiry was first set for October 24; on that date, at the Crown's request and despite objections by appellant (whose counsel was however absent), the judge adjourned the inquiry to November 5, when the information was withdrawn and Larivière arrested. Appellant has no basis for complaint on this point.

I therefore conclude that there is no reason for this Court to set aside the concurrent findings of the Court of Appeal and the Superior Court concerning the conduct of the police officers during each of the four stages referred to above.

Sûreté. Curieusement, cette version écrite, contrairement aux déclarations verbales précédentes de l'appelant, est de nature à incriminer l'appelant. Les agents de la Sûreté deviennent donc davantage soupçonneux et sont de plus en plus certains de tenir le véritable agresseur. Ils tentent néanmoins de vérifier la véracité de la version écrite de l'appelant quant à l'heure à laquelle il aurait circulé à l'endroit de l'incident. Leurs recherches s'avèrent difficiles; les témoins qu'ils rencontrent ont déjà donné des déclarations assermentées à l'appelant ou à son avocat et pour la plupart d'entre eux, ne donnent pas aux agents de la Sûreté les renseignements d'une précision que ceux-ci jugent suffisante pour écarter totalement la version écrite donnée par l'appelant et ainsi le disculper.

Les tribunaux d'instance inférieure ont eu raison de trouver que pendant cette quatrième étape les agents de la Sûreté n'avaient pas commis de faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'intimé à l'égard de l'appelant.

La situation est la même en ce qui a trait à la sixième étape qui va de l'enquête du coroner à la libération de l'appelant. Le seul grief formulé par l'appelant quant à la conduite des agents de la Sûreté pendant cette étape est que l'on aurait retardé indûment à procéder au retrait de la plainte. La décision de retirer la plainte relevait du ministère public; elle ne peut engager la responsabilité des agents de la Sûreté. Au surplus, il n'y a pas eu de retard indu. L'enquête préliminaire de l'appelant est d'abord fixée au 24 octobre; à cette date, à la demande du ministère public et malgré les objections de l'appelant dont l'avocat est cependant absent, le juge ajourne l'enquête au 5 novembre, alors que la plainte est retirée et Larivière arrêté. Le grief de l'appelant sur ce point n'est pas fondé.

J'en viens donc à la conclusion que rien ne saurait nous autoriser à écarter les décisions concordantes de la Cour d'appel et de la Cour supérieure relatives à la conduite des agents de la Sûreté pendant chacune des quatre étapes ci-dessus mentionnées.

This solution does not emerge quite as clearly, however, from consideration of the Police Force's actions in the second and fifth stages.

The second stage is appellant's arrest, made pursuant to a warrant issued by the Coroner for reasons stated as follows:

[TRANSLATION] WHEREAS on July 11, 1965, at St-Lambert, district of Montreal, Mr. Wilfrid Dumont was killed;

WHEREAS I have good reason to believe that Mr. Wilfrid Dumont did not die of natural or accidental causes, but as the result of circumstances entailing the participation of another person;

WHEREAS under s. 38 of the *Coroners' Act*, I have power to order any person to be detained as a witness;

WHEREAS the deposition of Benny Chartier is necessary and of great importance;

WHEREAS I have reason to believe that the said Benny Chartier may not comply with his summons as a witness at the inquest.

Section 38 of the *Coroners' Act* (R.S.Q. 1964, c. 29) reads as follows:

38. Previous to or during the inquest, the coroner shall have full power to order the detention, with or without a warrant, of any person or witness whom he may deem necessary, and who, in his opinion, may fail or refuse to be present at the inquest.

He may require such person or witness to furnish sufficient bail to ensure his being present at the inquest.

The Coroner does not have an unlimited power of arrest; his power is circumscribed by the actual wording of s. 38, which is categorical: the arrest of an individual is only permitted if the Coroner believes he will be needed at the inquest, and if, further, he believes the individual may fail or refuse to be present at the inquest. The Coroner cannot therefore, under this provision or any other applicable to the case at bar, order a person to be arrested merely to allow police officers to question him while he is in confinement, and before the Coroner holds his inquest.

Mais pareille solution n'apparaît pas aussi clairement en ce qui a trait aux agissements de la Sûreté pendant les deuxième et cinquième étapes.

La deuxième étape est celle de l'arrestation de l'appelant, effectuée en vertu du mandat délivré par le coroner pour les motifs qui y sont énoncés comme suit:

ATTENDU que le 11 juillet 1965 à St-Lambert district de Montréal, M. Wilfrid Dumont a trouvé la mort;

ATTENDU que j'ai bonnes raisons de croire que M. Wilfrid Dumont n'est pas mort de causes naturelles ou accidentelles, mais par suite de circonstances impliquant la participation d'un autre personne;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 38 de la *Loi des coroners*, j'ai pouvoir d'ordonner la détention de toute personne comme témoin;

ATTENDU que la déposition de Benny Chartier est nécessaire et d'une très grande importance;

ATTENDU que j'ai raison de croire que ledit Benny Chartier peut se soustraire à son assignation comme témoin lors de l'enquête.

L'article 38 de la *Loi des coroners*, (S.R.Q. 1964, chap. 29) se lit comme suit:

38. Le coroner, avant ou pendant l'enquête, a plein pouvoir d'ordonner la détention, avec ou sans mandat, de toute personne ou de tout témoin dont il peut avoir besoin et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête.

Il peut exiger de cette personne ou de ce témoin un cautionnement suffisant pour assurer sa comparution lors de l'enquête.

Le coroner n'a pas, en matière d'arrestation, un pouvoir illimité; son pouvoir est circonscrit par le texte même de l'art. 38 qui est explicite: l'arrestation d'une personne n'est permise que si le coroner croit en avoir besoin à l'enquête et s'il est, de plus, d'opinion que celle-ci peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête. Le coroner ne peut donc, en vertu de cette disposition ni en vertu d'aucun autre texte applicable en l'espèce, ordonner l'arrestation d'une personne dans le seul but de permettre aux agents de la Sûreté d'interroger celle-ci dans des conditions de détention et avant que le coroner ne tienne son enquête.

Why was Chartier arrested? Was it to ensure that he would be present at the inquest, because it was feared he would not be present, or was it in order to question him in circumstances better suited to the obtaining of incriminating admissions?

The Coroner issued the warrant of arrest on September 1, after being informed of the progress of the investigation by the police officers. The latter did not have in their possession, or provide the Coroner, with any information likely to make him fear or suspect, much less believe, that appellant might fail to attend a Coroner's inquest if required to do so. Nothing in the evidence supports the Coroner's statement in the arrest warrant that he had [TRANSLATION] "reason to believe that the said Benny Chartier may not comply with his summons as a witness at the inquest". Before the arrest, Cpl. Lefebvre of the Police Force told Chief Reilly of the Municipal Police that they had decided to arrest appellant for questioning: Reilly said, referring to this conversation with Lefebvre,

Corporal Lefebvre in my office, in front of my Lieutenant MacMeekan, said: "We are going to pick up Benny Chartier for questioning."

Chartier was arrested at 9 a.m. on September 2, near his Montreal office. He was taken at once to the police headquarters in that city, and was questioned there until 11 a.m., when he was taken to his cell. At about 12:20 p.m. Chartier agreed to take a lie detector test, and at 4 p.m. he took part in a line-up and was questioned again; at 7:40 p.m. Chartier took part in a second line-up, and was questioned from 8 p.m. to 11:40 p.m., when he was taken back to his cell for the night. The next morning, September 3, Chartier asked to be taken to the barber; he then made it known that he was ready to make a written statement. From noon to 2 p.m. he gave a version of the facts which was taken down in writing, and which he signed. This version contradicted on points which the police considered significant the information he had earlier given orally to the Police Force: thus, he stated that on the day of the accident he passed by the site of the incident on his way home from the Golf Club

Pourquoi a-t-on arrêté Chartier? Est-ce pour assurer sa présence à l'enquête parce qu'on craignait qu'il ne s'y présente pas ou est-ce plutôt dans le but de l'interroger dans des conditions plus propices à l'obtention d'aveux incriminants?

Le coroner délivre le mandat d'arrestation le 1^{er} septembre après avoir été mis au courant des progrès de l'enquête policière par les agents de la Sûreté. Ceux-ci n'ont en leur possession et ne lui fournissent aucune information qui puisse lui permettre, non pas de croire, mais même seulement de craindre ou de soupçonner que l'appelant puisse négliger de se présenter à une enquête du coroner s'il en était requis. Aucun élément de preuve n'appuie l'affirmation du coroner dans le mandat d'arrestation à l'effet qu'il a «raison de croire que ledit Benny Chartier peut se soustraire à son assignation comme témoin lors de l'enquête». Avant l'arrestation, le caporal Lefebvre de la Sûreté informe Reilly, chef de la Sûreté municipale, que l'on a décidé d'arrêter l'appelant pour interrogatoire; Reilly dit, en référant à cette conversation avec Lefebvre:

[TRANSLATION] Dans mon bureau, le caporal Lefebvre, en présence du lieutenant MacMeekan, a dit: «Nous allons arrêter Benny Chartier pour l'interroger.»

Chartier est arrêté le 2 septembre à neuf heures du matin, près de son bureau à Montréal. Il est immédiatement conduit aux quartiers généraux de la Sûreté dans cette ville et on l'y interroge jusqu'à onze heures a.m. alors qu'on le conduit à sa cellule. Vers midi et vingt, Chartier consent à subir le test du détecteur de mensonge et à quatre heures, il prend part à une parade d'identification et est à nouveau interrogé; à sept heures quarante, Chartier participe à une nouvelle parade d'identification et on l'interroge de huit heures p.m. à onze heures quarante p.m., alors qu'on le reconduit à sa cellule pour la nuit. Le lendemain matin, 3 septembre, Chartier demande à être conduit chez le barbier; il fait ensuite savoir qu'il est prêt à faire une déclaration écrite. De midi à deux heures, il donne une version des faits qui est prise par écrit et qu'il signe. Cette version contredit sur des points que les policiers considèrent importants, les renseignements qu'il a préalablement donnés verbale-

which he left between 5:00 and 5:30 p.m. After signing this statement, Chartier was taken to the Coroner's office, where the Assistant Coroner released him.

Cpl. DeGrâce was questioned on what took place once Chartier had signed his statement:

[TRANSLATION] Q. After, after this statement, this signature was placed on the statement, what happened regarding Mr. Chartier?

A. After that, we took Mr. Chartier back to the Coroner's office and he was released the same day.

Wilmot, for his part, stated that he telephoned the Coroner at 10:50 a.m., [TRANSLATION] "to explain the result of the investigation involving Mr. Chartier, and it was decided to release Mr. Chartier the same day, and an appointment was made for 2:30 p.m. the same day".

The release order signed by the Coroner on September 3 indicates that appellant was released [TRANSLATION] "as he will be present when the Court has set a date for the inquest". I must say I cannot understand how the Coroner came to this conclusion. When he was arrested, appellant knew almost nothing of the attack on Dumont; he did not know he was suspected of being responsible for it; when he was released, he knew this, and by his written statement he confirmed the suspicions of the police officers. If, at the time of the arrest, the Coroner really feared that appellant might not be present at the inquest, he had all the more reason to persist in that belief after the imprisonment. Furthermore, the Coroner had not seen Chartier while he was imprisoned, and the officers had obtained no assurance or guarantee from him regarding his presence at the inquest: the matter did not even come up. When Chartier was released, the Assistant Coroner told him he would probably be called as a witness at the inquest to be held by the Coroner into the death of Dumont, and asked him not to leave the country; no bail or written undertaking was required from Chartier.

ment à la Sûreté; il affirme en effet que le jour de l'accident il a quitté le Club de golf entre cinq heures et cinq heures trente de l'après-midi pour se rendre chez lui en passant à l'endroit de l'agression. Après avoir signé cette déclaration, Chartier est conduit au bureau du coroner où l'assistant coroner le libère.

Le caporal DeGrâce est interrogé sur ce qui s'est passé une fois que Chartier eut signé sa déclaration:

Q. Après avoir, après que cette déclaration, cette signature soit apposée à la déclaration, qu'est-ce qui s'est passé relativement à monsieur Chartier?

R. Après ça, nous avons reconduit monsieur Chartier chez le coroner et il a été libéré le même jour.

Wilmot, quant à lui, dit avoir téléphoné au coroner à dix heures cinquante du matin pour, selon ses propres mots, «expliquer le résultat de l'enquête concernant monsieur Chartier et il fut décidé de libérer monsieur Chartier la même journée et un rendez-vous avait été fixé pour deux heures trente la même journée».

L'ordonnance de libération signée par le coroner le 3 septembre indique que l'appelant est mis en liberté «vu qu'il sera présent lorsque la Cour aura fixé une date pour l'enquête». J'avoue ne pas comprendre comment le coroner a pu en venir à cette conclusion. Lors de l'arrestation, l'appelant ignorait à peu près tout de l'attentat contre Dumont; il ne savait pas qu'on le soupçonnait d'en être l'auteur; lors de sa libération, il le sait et par sa déclaration écrite, il a confirmé les soupçons des agents de la Sûreté. Si le coroner craignait vraiment, au moment de l'arrestation, que l'appelant ne soit pas présent à l'enquête, il avait d'autant plus de raison de persister dans la même opinion à la suite de l'incarcération. De plus, le coroner n'a pas vu Chartier pendant son incarcération et les policiers n'ont obtenu de lui aucune assurance ou garantie relativement à sa présence à l'enquête: le sujet n'a même pas été effleuré. Lors de sa libération, l'assistant coroner informe seulement Chartier qu'il sera vraisemblablement assigné comme témoin lors de l'enquête que tiendra le coroner sur les circonstances de la mort de Dumont et il lui demande de ne pas quitter le pays; l'on n'exige aucun cautionnement ni engagement écrit de la part de Chartier.

One conclusion obviously emerges from all of this: Chartier was arrested solely in order for the Police Force to question him while he was in confinement, and not to ensure that he would attend the Coroner's inquest.

As mentioned above, s. 38 of the *Coroners' Act* does not authorize the arrest of an individual for that purpose.

The warrant of arrest against Chartier was therefore issued without right. In my opinion, the Court of Appeal and the trial court both erred in law, by giving the power of the Coroner to arrest a scope that greatly exceeds that permitted by the wording of s. 38 of the *Coroners' Act*.

The trial judge observed:

[TRANSLATION] In view of this information, the Court concludes that the Coroner could reasonably have formed the opinion that plaintiff was in a position to enlighten him as to the causes and circumstances of the death of Dumont (*Coroners' Act*, R.S.Q. 1964, c. 29, s. 18). He accordingly compelled him to appear for questioning (s. 38). In other words, we are not concerned here with one individual laying an information against another and causing him to be apprehended by the police. There is not even an informant, and there is no accused. The Coroner has a right and a duty to seek information from any individual likely to be able to enlighten him concerning a death from accidental causes.

The trial judge appears to me to be confusing the Coroner's inquest with the police investigation. The powers of the Coroner to call witnesses and to make arrests must only be exercised for purposes of the inquest which the Coroner himself is to hold, not as part of the police investigation which often precedes the Coroner's inquest. The Coroner has no power to call witnesses to appear before police officers to be questioned by them; nor does he have a power to have a person arrested so as to facilitate his interrogation by the police.

Turgeon J.A. of the Court of Appeal also seems to me to have erred as to the extent of the powers of arrest enjoyed by the Coroner. Speaking of Chartier's arrest, which was made on September 2, he wrote:

De tout cela, une conclusion s'impose de toute évidence: Chartier a été arrêté uniquement pour permettre à la Sûreté de l'interroger dans des conditions de détention et non pas en vue d'assurer sa présence à l'enquête du coroner.

Or, on l'a vu, l'art. 38 de la *Loi des coroners* n'autorise pas l'arrestation d'une personne pour cette fin.

Le mandat ordonnant l'arrestation de Chartier a donc été délivré sans droit. A mon avis, la Cour d'appel et la Cour de première instance ont toutes deux erré en droit en donnant au pouvoir d'arrestation du coroner une portée qui dépasse beaucoup celle du texte de l'art. 38 de la *Loi des coroners*.

Le juge de première instance dit:

En possession de ces informations la Cour est d'opinion que le coroner pouvait raisonnablement s'être fait l'opinion que le demandeur était en état de l'éclairer sur les causes et circonstances de la mort de Dumont (*Loi des Coroners*, chap. 29, S.R.Q. 1964, article 18). En conséquence il l'a forcé à comparaître pour interrogatoire (art. 38). En effet nous ne sommes pas en présence ici d'un individu qui porte plainte contre un autre et qui le fait appréhender par la police. Il n'y a même pas de plaignant et il n'y a pas d'accusé. Le coroner a le droit et le devoir de s'enquérir auprès de toute personne susceptible de lui donner des renseignements au sujet d'un décès survenu à la suite de causes accidentelles.

Le juge de première instance me semble confondre l'enquête du coroner avec l'enquête policière. Les pouvoirs du coroner en matière d'assignation de témoins et d'arrestation doivent être exercés seulement pour les fins de l'enquête que le coroner doit lui-même tenir et non pas pour les fins de l'enquête policière qui souvent précède l'enquête du coroner. Le coroner n'a aucun pouvoir d'assigner des témoins à comparaître devant les agents de la Sûreté pour y être interrogés par eux; il n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'une personne afin de faciliter son interrogatoire par la police.

Le juge Turgeon de la Cour d'appel m'apparaît lui aussi s'être mépris sur l'étendue des pouvoirs d'arrestation que possède le coroner. En parlant de l'arrestation de Chartier qui a été effectuée le 2 septembre, il écrit:

[TRANSLATION] We have seen that this arrest was made by DeGrâce and Wilmot pursuant to a warrant of the Coroner, who was made aware of the entire police file and who, under the *Coroners' Act* (R.S.Q. 1964, c. 29, ss. 18 and 38), had full powers to issue such a warrant.

In my view, this statement, in the context of the case at bar, is incorrect: the Coroner did not have the power to order the arrest of Chartier for the purposes of a police interrogation.

Such being the case, let us now consider whether, in carrying out the order contained in the warrant of arrest which was probably issued at their request, the police officers committed a fault within the meaning of art. 1053 C.C. In order to determine whether the officers committed a fault, the question is whether, in the case at bar, their conduct was that which would have had a reasonable person, concerned about the interests of others, placed in the same circumstances as those in which they found themselves (Mazeaud and Tunc, *Responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6th ed., t. 1, No. 439, p. 504, and Note 3, p. 505; *Canadian National Railway Company v. Vincent*⁶).

The characteristics of this prudent and reasonable person, whose conduct we are to use as a guide, will vary according to the circumstances. Esmein and Ponsard (Aubry and Rau, *Droit civil français*, 7th ed., t. 6, p. 527) specifically emphasize the diversity of the model:

[TRANSLATION] It would be a mistake, however, to think that the comparison model to which reference is made in assessing the conduct of men is uniform and unchanging. In reality, it varies depending on the situation.

No one disputes that a *professional*, in the practice of his profession, must demonstrate knowledge and skill not possessed by the ordinarily prudent man; and anyone who, though not a professional, undertakes a task requiring technical knowledge, is also responsible for faults which a trained individual would not commit.

Apart from professional activities, a special comparison model must also be developed for dealing with an activity requiring special training. For example, in

Nous avons vu que cette arrestation avait été faite par DeGrâce et Wilmot en vertu d'un mandat du Coroner, qui avait été mis au courant de tout le dossier de la police et qui avait, en vertu de la *Loi des coroners* (S.R.Q. 1964, ch. 29, articles 18 et 38), pleins pouvoirs pour émettre un tel mandat.

A mon point de vue, cette affirmation est, dans le contexte de la présente cause, inexacte: le coroner n'avait pas le pouvoir d'ordonner l'arrestation de Chartier pour fins d'interrogatoire par la police.

Ceci étant, voyons maintenant si les agents de la Sûreté ont, en exécutant l'ordre contenu au mandat d'arrestation vraisemblablement délivré à leur demande, commis une faute au sens de l'art. 1053 C.c. Pour savoir si les agents ont commis une faute, il faut se demander si leur conduite a, dans l'espèce, été celle d'une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui, placée dans les mêmes circonstances que celle où ils se trouvaient (Mazeaud et Tunc, *Responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., t. 1, n^o 439, p. 504 et note 3, page 505; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Vincent*⁶).

Les qualités de cette personne avisée et prudente dont le comportement doit nous servir de critère varient suivant les circonstances. Esmein et Ponsard (Aubry et Rau, *Droit civil français*, 7^e éd., t. 6, p. 527) soulignent précisément la diversité du type de comparaison:

Ce serait une erreur, toutefois, de croire que le type de comparaison, auquel on se réfère pour juger la conduite des hommes, est unique et immuable. Il varie, en réalité, selon les situations.

Nul ne conteste qu'un *professionnel* doit, dans l'exercice de sa profession, faire preuve de connaissances et d'une habileté que ne possède pas un bon père de famille quelconque; d'ailleurs celui qui entreprend, sans être professionnel, une tâche exigeant des connaissances techniques, est également responsable des fautes que ne commettrait pas un homme du métier.

En dehors des activités professionnelles, on doit aussi former un type de comparaison spécial dès que l'on est en présence d'une activité exigeant un apprentissage

⁶ [1979] 1 S.C.R. 364.

⁶ [1979] 1 R.C.S. 364.

assessing the conduct of a motorist, we compare him with a model driver; to determine who caused a mountain accident, we consider what a model climber would do, and so on. These are all special models, who are assumed to have certain knowledge or skills, and are therefore not to be confused with the general model of the ordinarily prudent or reasonable man.

Planiol observes (*Traité élémentaire de droit civil*, 11th ed., t. 2, No. 865 bis): [TRANSLATION] "The function of the judge is always the same: it is to compare the behaviour of the person responsible for the damage with the ordinary and usual behaviour of a man practising the same profession".

In the case at bar, therefore, the conduct of the police officers cannot be assessed without considering the fact that they are professionals whose duty is, first, to maintain peace, order and public safety, and second, to prevent and investigate criminal offences and breaches of provincial laws (*Provincial Police Act*, R.S.Q. 1964, c. 40 s. 4); they are peace officers and have all the powers, attributions and privileges thereof (s. 7).

The authority of a police officer is not of course unlimited; he must know its limits, and if he disregards or ignores them, he commits a fault: ignorance of what a person is supposed to know is not an excuse (*Strasbourg v. Lavergne*⁷, at pp. 193 and 194).

The police officers certainly had the duty to inquire into the circumstances of the death of Wilfrid Dumont and, if they saw fit, to try to obtain information from Chartier; but they were required to know that this duty of inquiry did not authorize them to invade personal freedom, even with the otherwise laudable aim of trying to find the guilty party. It certainly is not too much to expect a member of the Police Force to know that our laws do not allow him to arrest a person merely in order to question him, especially when he cannot proceed to his arrest without warrant.

particulier. Pour juger la conduite d'un automobiliste par exemple, on le comparera au modèle du bon conducteur. Pour juger l'auteur d'un accident de montagne, on se référera au type du bon alpiniste; etc . . . Il s'agit là d'autant de types particuliers qui, supposant la possession de certaines connaissances ou d'une certaine habileté, ne se confondent pas avec le modèle général du bon père de famille ou de l'homme avisé quelconque.

Planiol (*Traité élémentaire de droit civil*, 11^e éd., t. 2, n° 865 bis) écrit: «La tâche du juge est toujours la même, elle consiste à comparer l'activité de l'auteur du dommage à l'activité normale et régulière d'un homme exerçant la même profession».

L'on ne saurait donc, dans l'espèce, juger de la conduite des agents de la Sûreté sans tenir compte du fait qu'ils sont des professionnels dont la raison d'être est d'une part le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique et d'autre part la prévention et la recherche des infractions criminelles et des contraventions aux lois de la province (*Loi de la Sûreté provinciale*, S.R.Q. 1964, chap. 40, art. 4); ils sont des agents de la paix et ils en possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges (art. 7).

L'autorité d'un policier n'est évidemment pas illimitée; aussi est-il tenu d'en connaître les limites; s'il les méconnaît ou les ignore, il commet une faute: l'ignorance d'une chose qu'on est censé connaître n'est pas une excuse (*Strasbourg c. Lavergne*⁷, aux pp. 193 et 194).

Les agents de la Sûreté avaient certes le devoir de faire enquête sur les circonstances de la mort de Dumont et, s'ils le croyaient utile, de tenter d'obtenir des informations de Chartier; mais, ils étaient tenus de savoir que ce devoir d'enquête ne les autorisait pas à attenter à la liberté individuelle même dans le but, par ailleurs louable, de tenter de trouver le coupable. Ce n'est certes pas trop exiger d'un membre de la Sûreté qu'il sache que nos lois ne lui permettent pas d'arrêter une personne dans le seul but de l'interroger, surtout alors qu'il n'est même pas dans les conditions voulues pour pouvoir procéder à une arrestation sans mandat.

⁷ [1956] Que. Q.B. 189.

⁷ [1956] B.R. 189.

It was submitted by respondent that the police officers committed no fault, since they were only carrying out the order contained in the warrant of arrest. Against that, it must be said that a subordinate is not necessarily exempt from liability because the wrongful act was committed in order to comply with a superior's order. In *Chaput v. Romain*⁸, this Court held police officers who obeyed their superior's order liable in delict. Taschereau J., as he then was, speaking for Kerwin C.J. and Estey J., said at p. 842:

[TRANSLATION] Furthermore, no reliance can be placed on the fact that respondents may have acted in obedience to a superior's orders. Obedience to a superior's orders is not always an excuse. The subordinate must not act rashly, and when he is made reasonably aware that the facts which led to the order he received were without foundation, *he must back down*.

Though expressing his views differently, Fauteux J. concurred with this opinion (at pp. 865 and 866).

See also Planiol and Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 2nd ed., t. 6, No. 560, p. 777; Mazeaud and Tunc, *op. cit.*, No. 497, pp. 559 and 560; Demogue, *Des obligations en général*, t. 3, No. 320, p. 517; Aubry and Rau, *op. cit.*, No. 362, pp. 538 and 539.

Here, it seems impossible to say that the police officers were unaware that the Coroner's warrant was unlawful. They knew or should have known. In the first place, the warrant itself stated the facts alleged to be in support of its being issued: the last paragraph of the preamble stated that the Coroner had "reason to believe that the said Benny Chartier may not comply with his summons as a witness at the inquest". The officers must have known that this statement was untrue. They were the ones who did the investigation for the Coroner, and communicated the results to him; they knew of no fact suggesting that Chartier might "not comply with his summons as a witness at the inquest". The officers knew that the sole purpose of the arrest was to enable them to carry out the interrogation of Chartier while he was in confinement. Moreover, while there is no direct evidence that it was

L'intimé prétend que les agents de la Sûreté n'ont pas commis de faute puisqu'ils n'ont fait qu'exécuter l'ordre contenu au mandat d'arrestation. A cela il faut dire qu'un subordonné n'est pas nécessairement exempt de responsabilité parce que l'acte fautif a été posé pour obtempérer à l'ordre d'un supérieur. Dans *Chaput c. Romain*⁸, cette Cour a retenu la responsabilité délictuelle de policiers qui avaient obéi à un ordre de leur supérieur. Exprimant également l'opinion du juge en chef Kerwin et du juge Estey, le juge Taschereau, alors juge puîné, dit à la p. 842:

De plus, on ne saurait invoquer le fait que les intimés auraient agi en obéissance à l'ordre d'un supérieur. L'obéissance à l'ordre d'un supérieur n'est pas toujours une excuse. Le subordonné ne doit pas agir inconsidérément, et quand il se rend raisonnablement compte du non-fondé des faits qui ont provoqué l'ordre qu'il a reçu, *il doit reculer*.

Le juge Fauteux partage cet avis tout en exprimant sa pensée dans des termes différents (aux pp. 865 et 866).

Voir également Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. 6, n° 560, p. 777; Mazeaud et Tunc, précité, n° 497, pp. 559 et 560; Demogue, *Des obligations en général*, t. 3, n° 320, p. 517; Aubry et Rau, précité, n° 362, pp. 538 et 539.

Ici, il m'apparaît impossible de dire que les agents de la Sûreté ignoraient l'illégalité du mandat du coroner. Ils la connaissaient ou devaient la connaître. D'abord, le mandat lui-même énonce des faits qui sont censés en justifier la délivrance; le dernier alinéa du préambule dit que le coroner a «raison de croire que ledit Benny Chartier peut se soustraire à son assignation comme témoin lors de l'enquête». Les agents ne pouvaient pas ne pas savoir que cette affirmation était erronée. Ce sont eux qui ont fait enquête pour le coroner et qui lui en ont communiqué les résultats; ils ne connaissaient aucun fait qui permettait de soupçonner que Chartier pourrait «se soustraire à son assignation comme témoin lors de l'enquête». Les agents savaient que le seul objet de l'arrestation était de leur permettre de procéder, dans des conditions de captivité, à l'interrogatoire de Char-

⁸ [1955] S.C.R. 834.

⁸ [1955] R.C.S. 834.

the police officers who asked the Coroner to order appellant's arrest, so that they could conduct their police investigation under more favourable conditions, the evidence as a whole makes it difficult to come to any other conclusion. The warrant indicated on its face that it was issued for a reason which the officers knew to be false, and their actions while appellant was incarcerated, like those of the Coroner, clearly indicate that they all were fully aware of the true purpose of the warrant.

I therefore conclude that the police officers were aware of the fact that the arrest of Chartier was ordered for a purpose other than that stated in s. 38 of the *Coroners' Act*, which is in fact specifically mentioned in the warrant. The officers did not necessarily act in bad faith, but in the circumstances their good faith is not an excuse: their fault was in not knowing or being in error (Planiol and Ripert, *op cit.*, No. 522, p. 705).

By making the arrest of Chartier as they did, the police officers did not behave as "a reasonable person, concerned about the interests of others": they committed a fault making them liable, and hence respondent as well.

What about the conduct of the police officers during the fifth stage, that of the Coroner's inquest? Did they act then as reasonable persons, concerned for the interests of others?

Appellant raised several grounds of attack.

First, he maintained that the officers did not give the Coroner or the Crown prosecutor all the information in their possession; in particular, that they concealed information likely to exonerate Chartier. This submission was made before the Court of Appeal, but it was dismissed. Turgeon J.A. said, *inter alia*:

[TRANSLATION] Counsel for the Crown was given full information on the police investigation, as was the Coroner.

tier. D'ailleurs, s'il n'y a pas de preuve directe à l'effet que ce sont les agents de la Sûreté qui ont demandé au coroner d'ordonner l'arrestation de l'appelant pour leur permettre de tenir leur enquête policière dans des conditions plus favorables, l'ensemble de la preuve permet difficilement d'en arriver à une autre conclusion. Le mandat indiquait à sa face même qu'il était délivré pour une raison dont les agents connaissaient la fausseté et leurs agissements pendant l'incarcération, tout comme ceux du coroner, démontrent bien que tous connaissaient parfaitement l'objet véritable du mandat.

J'en viens donc à la conclusion que les agents de la Sûreté étaient au courant que l'arrestation de Chartier était ordonnée pour une fin autre que celle prévue à l'art. 38 de la *Loi des coroners* qui est d'ailleurs spécifiquement mentionné au mandat d'arrestation. Les agents n'étaient pas nécessairement de mauvaise foi, mais dans les circonstances, leur bonne foi n'est pas une excuse: leur faute consiste à ne pas avoir su ou à s'être trompés: (Planiol et Ripert, précité, n° 522, p. 705).

En procédant à l'arrestation de Chartier dans les conditions où ils l'ont fait, les agents de la Sûreté n'ont pas eu la conduite d'une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui: ils ont commis une faute qui engage leur responsabilité et partant celle de l'intimé.

Qu'en est-il de la conduite des agents de la Sûreté pendant la cinquième étape, celle de l'enquête du coroner? Ont-ils alors agi comme l'aurait fait, dans les mêmes circonstances, une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui?

L'appelant formule plusieurs griefs.

Il prétend d'abord que les agents n'auraient pas fourni au coroner ou au procureur du ministère public toutes les informations qu'ils possédaient; ils auraient notamment caché des renseignements de nature à innocenter Chartier. Ce reproche a été formulé devant la Cour d'appel et il a été rejeté. Le juge Turgeon dit notamment:

Le procureur de la Couronne avait été mis au courant de toute l'enquête des policiers de même que le Coroner.

The police had reported fully on the investigation to the Coroner and to counsel for the Crown, and did not themselves have anyone to call at the inquest.

It was alleged that the police did not tell counsel for the Crown all they knew. The evidence proved the contrary. It was established that the police handed their entire file over to counsel for the Crown, and even prepared a summary of that file.

There is no basis in the evidence which would enable this Court to vary this finding of facts of Turgeon J.A.

Appellant then submitted that the police officers are at fault because the Coroner did not hear certain witnesses, whose testimony would have been favourable to appellant. This allegation cannot be upheld against the officers. The inquest was not an investigation by the police, it was a Coroner's inquest. When an individual dies under certain circumstances, the *Coroners' Act* requires the Coroner to hold an inquest (s. 23). At the inquest, the Coroner hears such persons "as are, in his opinion, in a position to enlighten him regarding the causes and circumstances of the death" (s. 18). To this end, he has the power to summon jurors and witnesses (s. 32), but he is obligated to summon the witnesses suggested to him by counsel for the Crown, who alone has a right to be present at the inquest and to examine and cross-examine witnesses. No other interested party may put questions to a witness without the Coroner's permission. The provisions of the Act leave no doubt in this regard: the Police Force enjoys no authority over the summoning, hearing and examination of witnesses. Subject to the right of counsel for the Crown, it is the Coroner alone who can decide whether he should hear, or should not hear, a particular witness. The decision of the Coroner in this regard cannot therefore be blamed on the police officers.

However, appellant contended that the police officers, by their "dol", prevented Steven Livie from testifying, and that his testimony would have cleared appellant.

Livie, then 12 years old, was an eyewitness to the attack; he told his story to the Municipal

Les policiers avaient fait rapport de toute l'enquête au Coroner et au procureur de la Couronne et eux-mêmes n'avaient personne à faire entendre à cette enquête.

Il est reproché aux policiers de ne pas avoir dit tout ce qu'ils savaient au procureur de la Couronne. La preuve a révélé le contraire. Il a été établi que les policiers avaient remis au procureur de la Couronne tout leur dossier et qu'ils avaient même rédigé un résumé de ce dossier.

La preuve ne contient rien qui puisse nous permettre de modifier cette appréciation des faits du juge Turgeon.

L'appellant reproche ensuite aux agents de la Sûreté le fait que le coroner n'a pas entendu certains témoins dont le témoignage aurait été favorable à l'appellant. Ce grief ne peut être retenu contre les agents. En effet, l'enquête dont il s'agit n'est pas une enquête policière, mais l'enquête du coroner. Lorsqu'une personne meurt dans certaines conditions, la *Loi des coroners* impose au coroner compétent l'obligation de tenir une enquête (art. 23). A cette enquête, le coroner entend les personnes «qui, dans son opinion, sont en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort» (art. 18). A cette fin, il jouit d'un pouvoir d'assignation (art. 32), mais il est tenu d'assigner les témoins que lui suggère l'avocat du ministère public qui seul a le droit d'assister à l'enquête, de questionner et de transquestionner les témoins. Aucune autre partie intéressée ne peut poser des questions à un témoin sans la permission du coroner. Les dispositions de la Loi ne laissent à cet égard aucun doute: la Sûreté ne jouit d'aucune autorité en ce qui a trait à l'assignation, à l'audition et à l'examen des témoins. Sous réserve du droit du représentant du ministère public, c'est au coroner seul qu'il appartient de décider de l'opportunité pour lui d'entendre ou de ne pas entendre tel ou tel témoin. Les décisions du coroner à cet égard ne peuvent donc être imputées aux agents de la Sûreté.

Mais l'appellant soutient que les agents de la Sûreté ont, par leur dol, empêché Steven Livie de témoigner et son témoignage, dit-on aurait innocenté l'appellant.

Livie, alors âgé de 12 ans, est un témoin oculaire de l'agression; il a donné sa version aux policiers

Police officers and to those of the Police Force. He took part, along with other eyewitnesses, in the preparation of a sketch which was used by the Police Force to trace the guilty party. His name was mentioned to the Coroner and to counsel for the Crown along with others, as witnesses to be summoned to the Coroner's inquest. On the morning of the inquest, at the request of the Police Force, Livie was present at a line-up which included appellant, and in which the latter was identified by the number 3. Livie stated:

I don't see the man there, the only one that I recognize is No. 3, Mr. CHARTIER who is a friend of my father.

In the absence of any indication to the contrary, it must be assumed that Livie would have made the same statement if he had testified before the Coroner.

Appellant submitted, first, that Livie was not heard as a witness because of the wrongful interference of the police officers; and he argued that the jury verdict would have been different if Livie had been heard. He concluded that the jury verdict was *caused* by the officers' fault.

Even assuming that the conduct of Cpl. Lefebvre on this occasion was reprehensible, it does not follow that this fault by Lefebvre was the cause of the fact that Livie did not testify. It is important not to confuse someone's presence at a hearing with his being called as a witness. The fact that a person is present at a hearing, voluntarily or because he was summoned, does not mean he will necessarily be heard. The hearing of witnesses, as noted above, is exclusively a matter for the Coroner and counsel for the Crown. The *Coroners' Act* confers the widest possible discretion on them in this regard, it confers none on police officers. I can find nothing in the evidence that would justify the inference that the Coroner would have called Livie if he had been present. Neither the Coroner nor counsel for the Crown asked that his name be called as a witness during the inquest; no one was surprised by his absence. In such circumstances, I feel it is impossible to say that the Coroner would have decided to hear Livie if the latter had been present. Rather, the opposite conclusion must be

de la Sûreté municipale et à ceux de la Sûreté. Il a participé avec d'autres témoins oculaires à la confection d'un portrait-robot que la Sûreté a utilisé pour tenter de retracer le coupable. Son nom a été mentionné avec d'autres au coroner et au procureur de la Couronne comme étant l'un des témoins à être assignés à l'enquête du coroner. Le jour de l'enquête, le matin, à la demande de la Sûreté, Livie assiste à une parade d'identification à laquelle participe l'appelant et où celui-ci est identifié par le numéro 3. Livie déclare:

[TRADUCTION] Je ne le vois pas ici, le seul que je reconnais, c'est le n° 3, M. CHARTIER qui est un ami de mon père.

En l'absence de toute indication contraire, il faut dire que Livie aurait fait la même déclaration s'il avait témoigné devant le coroner.

L'appelant prétend d'abord que c'est par suite de l'intervention fautive des agents de la Sûreté que Livie n'a pas été entendu comme témoin; il soutient ensuite que le verdict du jury eut été différent si Livie avait été entendu. Il conclut que le verdict du jury a été *causé* par la faute des agents.

Même en admettant que la conduite du caporal Lefebvre a été, à cette occasion, répréhensible, il n'en découle pas que cette faute de Lefebvre a été la cause du fait que Livie n'a pas témoigné. Il ne faut pas confondre la présence d'une personne à l'enquête et son audition comme témoin. Le fait qu'une personne assiste à l'enquête, volontairement ou parce qu'elle y a été assignée, ne veut pas dire qu'elle sera nécessairement entendue. L'audition des témoins, on l'a vu, est une matière de la compétence exclusive du coroner et du procureur de la couronne. La *Loi des coroners* leur confère à cet égard la plus grande discrétion, elle n'en confère aucune aux agents de la Sûreté. Je cherche en vain dans la preuve quelque indice qui permette d'inférer que le coroner aurait fait témoigner Livie s'il avait été présent. Ni le coroner ni le procureur du ministère public n'ont demandé que son nom soit appelé comme témoin au cours de l'enquête; aucun ne s'est étonné de son absence. Dans ces circonstances, il m'apparaît impossible de dire que le coroner aurait décidé d'entendre Livie si celui-ci

drawn: the Coroner did not even hear all the witnesses he had summoned himself; he refused to hear those who might have established that appellant was not at the site of the incident when it took place.

There is no relationship of cause and effect between the intervention of Cpl. Lefebvre with Mrs. Livie, even if it were wrongful, and the fact that the Coroner decided not to call Livie. In my view this complaint by appellant is groundless; it therefore is not necessary to decide whether Livie's testimony would have produced a different verdict.

Finally, appellant contended that Sgt. Wilmot misled the jury by stating that his hair had a darker colour at the time of the inquest than when he was questioned following his arrest, about six weeks before. Wilmot was questioned by counsel for the Crown:

[TRANSLATION] Q. Now, to your knowledge, did you notice during the questioning whether this person whom you were questioning had red or black or whatever colour hair?

A. It was certainly grey, rather like the colour . . . not quite as white as that of Mr. Corriveau, somewhat blacker but . . . I was very surprised today when I saw Mr. Chartier—he no longer has grey hair.

Q. You noticed today that Mr. Chartier did not today have the same colour hair he had when you questioned him?

A. Yes, that's right.

Appellant testified at the Coroner's inquest; he was the last witness. At the close of his testimony, he was questioned by a juror, and then by counsel for the Crown:

JUROR NUMBER 1:

Q. Have you changed the colour of your hair recently?

A. No, sir.

Q. It's the same as it was then?

A. Yes.

avait été présent. C'est plutôt la conclusion contraire qu'il faut tirer: le coroner n'a même pas entendu tous les témoins qu'il avait lui-même assignés; il a refusé d'entendre ceux qui auraient établi que l'appelant n'était pas à l'endroit de l'incident à l'heure où celui-ci s'est produit.

Il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'intervention, même fautive, du caporal Lefebvre auprès de madame Livie et le fait que le coroner ait décidé de ne pas faire entendre Livie. Ce grief de l'appelant m'apparaît mal fondé; il n'est donc pas nécessaire de décider si le témoignage de Livie aurait entraîné un verdict différent.

L'appelant reproche enfin au sergent d'état major Wilmot d'avoir induit le jury en erreur en affirmant que ses cheveux étaient, lors de l'enquête, d'une couleur plus foncée qu'au moment de l'interrogatoire qui a suivi son arrestation environ six semaines auparavant. Wilmot est interrogé par l'avocat du ministère public:

Q. Maintenant, à votre connaissance, avez-vous remarqué lors de l'interrogatoire si la personne en question que vous interrogiez avait les cheveux rouges, noirs ou de quelle couleur?

R. C'était certainement de couleur grise, plutôt comme la couleur . . . pas tout à fait aussi blancs que ceux de M^e Corriveau, un peu plus noirs mais . . . j'ai été très surpris aujourd'hui quand j'ai vu M. Chartier, il n'a plus les cheveux gris.

Q. Vous avez remarqué aujourd'hui que M. Chartier n'avait pas aujourd'hui les cheveux de la couleur qu'il avait quand vous l'avez interrogé?

R. Oui, c'est cela.

L'appelant a témoigné à l'enquête du coroner; il a été le dernier témoin. A la fin de son témoignage, il est questionné par un juré, puis par l'avocat du ministère public:

[TRADUCTION] LE JURÉ NUMÉRO 1

Q. Vous êtes-vous teint les cheveux récemment?

R. Non, monsieur.

Q. Vos cheveux sont de la même couleur qu'ils étaient ce jour-là?

R. Oui.

BY THE ATTORNEY FOR THE CROWN:

Q. Can you swear that Mr. Chartier?

A. Yes.

To understand the significance of these two exchanges, it is necessary to know that according to the evidence submitted to the Coroner, the colour of the hair was the only feature that distinguished appellant from the real attacker. Two witnesses were heard by the Coroner on the question of identification: Mr. and Mrs. Holland. Turgeon J.A. aptly summarized their testimony when he said that they [TRANSLATION] "swore that appellant was an identical man to the attacker, except that the latter had greying hair".

Holland testified to the Coroner in part as follows:

Q. What was the color of his hair?

A. The color of his hair was a brown color but steel grey on the side such as mine.

Q. Grey on the side?

A. Yes.

Q. Did you have the chance since the incident to see that man again?

A. I seen (*sic*) an identical man but the hair was not grey, that's (*sic*) why I don't swear that is the man.

Q. Have you been asked by the police department to try to identify that man in a line-up?

A. Yes I have. I attended a line up this day, this morning at ten o'clock.

Q. How many people were in that line-up?

A. Four people.

Q. Did you see anyone that could be the man that you saw that day?

A. Yes, I picked him up immediately when I went in the room.

A.

The only doubt I have about that man I must explain that I am definite that the man had grey hair on the side of his head; I am definite about that; that man this morning did not have that; I pointed him out immediately and I think I said to the Officer: "Waite (*sic*) a minute, the chap should have grey hair" I think I made that point clear.

LE SUBSTITUT

Q. Pouvez-vous jurer cela, M. Chartier?

R. Oui.

Pour juger de la portée de ces deux échanges, il faut savoir que selon la preuve faite devant le coroner, la couleur des cheveux était le seul signe permettant de distinguer l'appellant du véritable agresseur. Deux témoins sont entendus par le coroner sur la question d'identification: monsieur et madame Holland. Le juge Turgeon résume bien leur témoignage lorsqu'il dit qu'ils "jurèrent que l'appellant était un homme identique à l'agresseur sauf que ce dernier avait les tempes grisonnantes".

Holland témoigne en partie comme suit devant le coroner:

[TRANSLATION] Q. Quelle était la couleur de ses cheveux?

R. Ses cheveux étaient bruns mais gris argent sur les tempes, comme les miens.

Q. Gris sur les tempes?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu l'occasion de voir l'homme en question depuis l'incident?

R. J'ai vu quelqu'un qui lui ressemble, mais il n'avait pas les cheveux gris, c'est pourquoi je ne pourrais jurer qu'il s'agit de l'homme en question.

Q. Avez-vous été convoqué par la police à une parade d'identification pour l'identifier?

R. Oui. J'ai assisté à cette parade ce matin-même à dix heures.

Q. Avec combien de personnes avez-vous été confronté?

R. Quatre personnes.

Q. Avez-vous vu quelqu'un qui pourrait être la personne que vous avez vue ce jour-là?

R. Oui, je l'ai immédiatement reconnu quand je suis entré dans la pièce.

R. ...

Le seul doute que j'ai au sujet de cet homme, je dois expliquer que je suis certain que l'homme en question avait les cheveux gris sur le côté; je suis certain de cela; l'homme ce matin n'avait pas les cheveux gris; j'ai remarqué cela tout de suite et je pense avoir dit au policier: "Attendez un peu, le type devrait avoir les cheveux gris." Je pense lui avoir expliqué cela clairement.

Q. If we forget about the hair; could you be sure it's the same man you saw that day in the fight with the man and the other fellow; if we forget about the hair?

A. I say he is an identical man and I will not commit myself until we know if he has grey hair; I don't want to commit myself. I say he is an identical man but I should like to see him with grey hair.

Q. Your opinion is — if he had grey hair to-day, could be the man?

A. If he had grey hair and drove a 61 or 62 Pontiac, Oldsmobile or Chevrolet, he is the man.

Q. You are not ready to say it's him?

A. Everything about him is identical to the man except the grey hair.

Q. If he never had grey hair?

A. Then he must be someone exactly like him.

It should not be concluded, however, that appellant had no gray hair; his own expert witness stated the contrary in a report dated October 27, 1965:

Mr. Bernard Chartier, came to my office October 23rd 1965 at approximately 4.00 p.m. His hair appeared blackish on the top and white, grey and black at both temples, and mostly black in the back of the head.

The question is therefore one of degree; according to the Hollands, the attacker's hair was greyer, or turning more grey, at the temples than appellant's at the time of the Coroner's inquest. Then, Wilmot rather strangely told the Coroner that appellant's hair was darker at that time than at the time of his interrogation in September. Turgeon J.A. said:

[TRANSLATION] ... It was established by the detectives that appellant's hair was darker than at the time of his interrogation in September. It may have been the effect of the light, but this is not shown by the record. One thing is clear, according to an expert opinion given a little later, appellant definitely had greying hair at the time of the inquest.

The explanation suggested by Turgeon J.A. is not supported by the evidence; it was not accepted by the trial judge; it must be rejected.

Q. A part la question des cheveux: êtes-vous certain que cet homme est le même que celui que vous avez vu se bagarrer avec l'autre type; si on oublie les cheveux?

R. Il lui ressemble en tous points, mais je ne me prononcerai pas avant de savoir s'il a les cheveux gris; je ne me prononce pas. Il lui ressemble en tous points, mais je voudrais le voir avec les cheveux gris.

Q. A votre avis—s'il avait les cheveux gris aujourd'hui, serait-il l'homme en question?

R. S'il avait les cheveux gris et s'il conduisait une Pontiac, une Oldsmobile ou une Chevrolet 61 ou 62, ce serait bien l'homme en question.

Q. Vous n'êtes pas prêt à dire que c'est lui?

R. Il lui ressemble en tous points, sauf pour les cheveux.

Q. Et s'il n'avait jamais eu les cheveux gris?

R. Alors ce serait quelqu'un qui lui ressemble en tous points.

Il ne faudrait toutefois pas croire que l'appelant n'avait aucun cheveu gris; son propre expert affirme le contraire dans un rapport du 27 octobre 1965:

[TRANSLATION] Monsieur Bernard Chartier est venu à mon bureau le 23 octobre 1965 vers 16h. Il avait les cheveux noirs sur le crâne et blancs, gris et noirs sur les tempes, et presque uniquement noirs derrière la tête.

Il s'agit donc d'une question de degré; selon les époux Holland, les cheveux de l'agresseur étaient aux tempes plus gris ou plus grisonnants que ceux de l'appelant au moment de l'enquête du coroner. Par ailleurs, devant le coroner, Wilmot affirme assez étrangement que les cheveux de l'appelant étaient alors plus foncés que lors de son interrogatoire en septembre. Le juge Turgeon dit:

... Il fut établi par les détectives que les cheveux de l'appelant étaient plus foncés que lors de son interrogatoire en septembre. C'était peut-être l'effet de la lumière, mais le dossier ne le révèle pas. Chose certaine, selon une expertise faite un peu plus tard, l'appelant avait bel et bien les tempes grisonnantes au moment de l'enquête.

L'explication suggérée par le juge Turgeon n'est pas étayée par la preuve; elle n'est pas retenue par le juge de première instance; elle doit être mise de côté.

We only know, from an expert opinion prepared immediately after the holding of the Coroner's inquest, that appellant did not dye his hair. Accordingly, his hair was no darker at the end of October than at the beginning of September; hair may go white with time, but so far as I know white hair which used to be black cannot return to its original colour. There is no question that Wilmot made a mistake in stating that appellant's hair was not as grey at the time of the Coroner's inquest than at the time of his interrogation. Wilmot's statement had no basis in fact: it rested on suspicions which lacked a proper factual foundation.

In saying that appellant's hair was not as grey as it had been earlier, Wilmot stated as a fact something which he knew or ought to have known was a mere possibility. His good faith in this regard is not important. When a police officer testifies, he must be careful, perhaps even more so than an ordinary witness so as not to represent as fact that which is only inference, suspicion or conjecture on his part. The officer who fails in this duty commits a fault.

In my opinion, therefore, Wilmot committed a fault when he stated that appellant's hair was not as grey at the end of October as it was at the beginning of September.

Is there a causal connection between this fault and the damage claimed by appellant?

It is well known that a fault does not necessarily give rise to liability: there must be a connection of cause and effect between the fault and the damage; [TRANSLATION] "The damage suffered must be the consequence of the fault committed" (Mazeaud and Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6th ed., t. 2, No. 1417, p. 516). For an event to be the cause of a damage, it is not sufficient that it merely contribute to the latter; there must be a closer connection; the event must have been the proximate cause of the damage, so that, if it had not occurred, there would not have been even a partial loss.

In the case at bar appellant seeks to obtain compensation for the damage that he undoubtedly

L'on sait maintenant, à la suite d'une expertise faite immédiatement après la tenue de l'enquête du coroner, que l'appellant ne se teignait pas les cheveux. Ses cheveux n'étaient donc pas plus foncés à la fin d'octobre qu'au début de septembre; des cheveux peuvent blanchir avec le temps, mais je ne sache pas que des cheveux blancs, jadis noirs, puissent reprendre leur couleur originale. Il n'est pas discutable que Wilmot a commis une erreur en affirmant que les cheveux de l'appellant n'étaient pas aussi gris à l'enquête du coroner qu'au moment de son arrestation. L'affirmation de Wilmot n'est fondée sur aucun fait; elle s'appuie sur des soupçons qui ne sont pas basés sur des indices sérieux.

En disant que les cheveux de l'appellant étaient alors moins gris qu'auparavant, Wilmot affirme comme un fait ce qu'il sait ou devait savoir n'être qu'une simple possibilité. Sa bonne foi à cet égard n'importe pas. Lorsqu'il témoigne, le policier doit, plus peut-être qu'un autre témoin, se garder de représenter comme des faits ce qui n'est de sa part qu'inférences, soupçons ou conjectures. S'il manque à ce devoir, le policier commet une faute.

Je suis donc d'avis que Wilmot a commis une faute lorsqu'il a affirmé que les cheveux de l'appellant n'étaient pas, vers la fin d'octobre, aussi gris qu'au début de septembre.

Mais, existe-t-il un lien de causalité entre cette faute et le dommage réclamé par l'appellant?

Chacun sait qu'une faute n'est pas nécessairement génératrice de responsabilité; il faut un lien de cause à effet entre la faute et le dommage; «Il faut que le dommage subi soit la conséquence de la faute commise» (Mazeaud et Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 2, 6^e éd., n° 1417, p. 516). Il ne suffit pas qu'un événement concoure à la réalisation d'un dommage pour qu'il en soit la cause; le lien doit être plus étroit; l'événement doit avoir été la cause génératrice du dommage de sorte qu'en son absence le préjudice ne se serait pas produit même pour partie.

Dans l'espèce, l'appellant veut obtenir réparation pour le tort certain que lui ont causé le verdict et

suffered following the verdict and the charge. As noted, the fault complained of is the erroneous statement of Wilmot as to the colour of appellant's hair; the question is whether this fault was the effective cause of the verdict, so that without it the jury would in all probability have found appellant innocent (*Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*¹¹, Pigeon J. at p. 749).

The lower courts did not rule on this question; they held that Wilmot's statement was not wrongful. We must therefore examine the evidence that was adduced before the jury in order to identify the facts or circumstances that can properly be said to have had a causal connection with the verdict.

Several factors had a direct causal connection with the verdict.

The first factor, and perhaps the most important of all, concerns the credibility of the appellant. As mentioned above, appellant asked to be heard as a witness at the inquest; he told the circumstances of his arrest and imprisonment; he gave a fourth version of how he had made use of his time on the day of the incident; in this fourth version, he contradicted the earlier versions and stated that he was still at the Golf Club when the attack took place. The jury saw and heard appellant; it was aware of the earlier versions he had given to the Police Force; it chose not to believe appellant. Turgeon J.A. observed: [TRANSLATION] "It must be borne in mind that at the Coroner's inquest he sought to change the written statement he had given the police when he was in custody. This undoubtedly affected his credibility with the jury".

Furthermore, without it being suggested by anything in the evidence, one juror suspected that the accused had consumed alcoholic beverages:

Q. The day of the accident, July 11th, do you remember if you took any alcoholic beverages?

A. I don't drink.

¹¹ [1969] S.C.R. 745.

l'inculpation. La faute reprochée, on l'a vu, est la déclaration erronée de Wilmot quant à la couleur des cheveux de l'appellant; la question à résoudre est celle de savoir si cette faute a été la cause efficiente du verdict au point de pouvoir dire que sans elle le jury aurait, selon toute probabilité, innocenté l'appellant (*Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*¹¹, le juge Pigeon à la p. 749).

Les tribunaux inférieurs ne se sont pas prononcés sur cette question; ils ont jugé que la déclaration de Wilmot n'était pas constitutive de faute. Il est donc nécessaire de rechercher dans la preuve faite devant le jury les faits ou circonstances qui ont avec le verdict une relation causale directe et dont l'on peut dire qu'en leur absence le verdict aurait, selon toute probabilité, été différent.

Plusieurs éléments ont une relation causale directe avec le verdict.

Le premier élément et peut-être le plus important de tous a trait à la crédibilité de l'appellant. Celui-ci, on le sait, s'est fait entendre comme témoin devant le coroner; il a relaté les circonstances relatives à son arrestation et à son incarcération; il a donné une quatrième version de l'emploi de son temps le jour de l'incident; dans cette quatrième version, il contredit les précédentes et affirme qu'il était encore au club de golf à l'heure à laquelle l'agression est survenue. Le jury a vu et entendu l'appellant; il était au courant des versions antérieures qu'il avait données à la Sûreté; il a choisi de ne pas croire l'appellant. Le juge Turgeon écrit: «Il faut se rappeler qu'à l'enquête du Coroner, il a voulu changer la déclaration écrite qu'il avait remise à la police lors de sa détention. Cela a certainement affecté sa crédibilité auprès des jurés».

D'ailleurs, sans que rien dans la preuve ne le suggère, un juré soupçonne l'accusé d'avoir consommé des boissons alcooliques:

[TRANSLATION] Q. Le jour de l'accident, le 11 juillet, vous souvenez-vous si vous avez pris de la boisson alcoolique?

R. Je ne bois pas.

¹¹ [1969] R.C.S. 745.

The second factor which may have a direct causal connection with the verdict is appellant's resemblance to the attacker.

If we consider the evidence without regard to Wilmot's testimony, we still come to the conclusion that appellant bore a strong resemblance to the attacker. Indeed, the resemblance was so striking that Holland himself, even before Wilmot's testimony, seemed to believe that appellant might have dyed his hair; he said:

I say he is an identical man and I will not commit myself until we know if he has grey hair;

(My emphasis.)

Mrs. Holland said:

I didn't give a definite identification because this happened three months ago; I did say that the man that I pointed out fitted the description, the build and everything of the man I saw that day.

Despite the difference in the colour of the hair, none of the witnesses stated that appellant was not the attacker; the only evidence is that there was a striking resemblance between appellant and the attacker.

This proof of a striking resemblance must of course be distinguished from that of a complete identification; nor is it the same as denying identity. A witness who says "The suspect closely resembles the attacker, but I am not sure it is him" is not saying the same thing as one who says "The suspect is not the attacker, although both have several points of resemblance". In the latter case the statement denies identity, it contradicts it; in the former case the evidence establishes a resemblance which if supported by other facts and circumstances, may lead to a conclusion that the suspect was the attacker.

The evidence in question here—always excepting Wilmot's statement—is in the latter category; it is proof of a resemblance, which does not prove identity but does not deny it either; it does not in itself lead to the identification of appellant, and consequently to a verdict of criminal negligence, but taken together with the other relevant circum-

Le deuxième élément qui offre une relation causale directe avec le verdict est celui de la ressemblance de l'appelant avec l'agresseur.

Si on analyse la preuve en ne tenant aucun compte du témoignage de Wilmot, on en arrive néanmoins à la conclusion suivante: l'appelant ressemblait beaucoup à l'agresseur. De fait, la ressemblance était si frappante que Holland lui-même, avant même le témoignage de Wilmot, semble croire à la possibilité que l'appelant se teigne les cheveux; il dit:

[TRADUCTION] Il lui ressemble en tous points, mais je ne me prononcerai pas avant de savoir s'il a les cheveux gris;

(C'est moi qui souligne.)

Madame Holland affirme pour sa part:

[TRADUCTION] Je n'ai pu l'identifier avec certitude parce que cela remonte à trois mois; j'ai dit que l'homme que j'ai désigné correspondait à la carrure, à l'allure générale de l'homme que j'ai vu ce jour-là.

Malgré la différence dans la teinte des cheveux, aucun témoin affirme que l'appelant n'est pas l'agresseur; la seule preuve est à l'effet qu'il y avait entre l'appelant et l'agresseur une ressemblance étonnante.

Cette preuve de ressemblance se distingue évidemment d'une preuve directe de parfaite identification; elle n'équivaut pas non plus à nier l'identité. Le témoin qui affirme: «Le suspect ressemble beaucoup à l'agresseur; mais je ne suis pas certain que ce soit lui» ne dit pas la même chose que celui qui témoigne: «Le suspect n'est pas l'agresseur même si l'un et l'autre ont ensemble plusieurs points de ressemblance». Dans le dernier cas, la déclaration nie l'identité, elle s'y oppose; dans le premier cas, il s'agit d'une preuve qui, établissant une ressemblance, peut être étayée par d'autres faits ou circonstances pour permettre de conclure à l'identité du suspect avec l'agresseur.

La preuve dont il s'agit ici—omettant toujours la déclaration de Wilmot—est de cette dernière catégorie; c'est une preuve de ressemblance qui ne prouve pas l'identité mais ne la nie pas non plus; à elle seule elle n'entraîne pas l'identification de l'appelant, donc le verdict de négligence criminelle, mais considérée avec l'ensemble des autres circons-

stances, it does indeed become one of the "causes" of that result.

A third factor, which has a relationship of cause and effect with the verdict rendered against appellant, is the refusal of the Coroner to hear evidence of an alibi which would allegedly have cleared appellant.

In his written statement of September 2, appellant stated that he left the Golf Club between 5:00 and 5:30 p.m. on his way home, travelling by way of the intersection where the attack occurred. The police officers sought in vain to verify this statement with appellant's golfing companions; the information they were given was in general too vague to allow them to confirm or rebut appellant's written statement. Turgeon J.A. observed:

[TRANSLATION] It was impossible to establish the time appellant left the club, despite the inquiries made with his golfing companions.

Appellant's version at the Coroner's inquest was quite different. Turgeon J.A. summarized it as follows:

[TRANSLATION] Appellant testified at his own request and stated that the version he had given in writing and signed on September 2 was not correct. He stated that on the day of the attack he had played golf with Messrs. Geoghegan, Snyder and Côté and had left the Club with his wife at about 6:45 p.m.

Counsel for the appellant wanted to call five or six witnesses to corroborate this latest version by appellant, according to which he was still at the Golf Club with his companions when the attack occurred. Counsel for the Crown submitted an objection; he noted:

[TRANSLATION] ... Well, I would not like the jury to accept at this stage a claim of an alibi, which does not exist because the witnesses were not heard and do not have to be heard here.

We are only required to consider and accept the testimony of persons who have come into the box to state facts here.

The Coroner refused to hear this proof of an alibi.

tances qui la complète, elle devient véritablement l'une des «causes» de ce résultat.

Un troisième élément qui a une relation de cause à effet avec le verdict prononcé contre l'appelant est le refus du coroner d'entendre la preuve d'alibi qui aurait vraisemblablement innocenté l'appelant.

Dans sa déclaration écrite du 2 septembre, l'appelant disait avoir quitté le club de golf entre cinq heures et cinq heures trente de l'après-midi pour se rendre chez lui en passant à l'intersection où l'assaut eut lieu. Les agents de la Sûreté tentèrent, vainement, de vérifier cette affirmation auprès des compagnons de golf de l'appelant; les renseignements qu'ils obtiennent sont, de façon générale, trop vagues pour leur permettre de confirmer ou d'infirmer la déclaration écrite de l'appelant. Le juge Turgeon dit:

Il avait été impossible d'établir l'heure à laquelle l'appelant avait quitté le club malgré les démarches faites auprès de ses compagnons de golf.

La version de l'appelant à l'enquête du coroner est tout à fait différente. Le juge Turgeon la résume comme suit:

L'appelant témoigna à sa demande et déclara que la version qu'il avait donnée par écrit et signée le 2 septembre n'était pas exacte. Il affirma que le jour de l'agression, il avait joué au golf avec messieurs Geoghegan, Snyder et Côté et qu'il était reparti du club avec son épouse vers 6 h. 45 p.m.

Le procureur de l'appelant a voulu faire entendre cinq ou six témoins pour corroborer cette dernière version de l'appelant selon laquelle celui-ci était encore au club de golf avec ses compagnons à l'heure de l'agression. Le procureur du ministère public a formulé une objection; il a signalé:

... Alors, je ne voudrais pas que le jury retienne à ce stage-ci une prétention d'alibi qui n'existe pas parce que les témoins n'ont pas été entendus et n'ont pas à être entendus ici.

Nous avons qu'à prendre et à retenir les témoignages de ceux qui sont venus ici dans la boîte exposer les faits.

Le coroner a refusé d'entendre cette preuve d'alibi.

The fourth and last causal factor is undoubtedly the summation of the evidence which the Coroner made for the jury in accordance with s. 41 of the *Coroners' Act*:

41. When the taking of evidence is completed, the coroner shall sum up such evidence and point out what seems to him the proper way of appreciating it.

To all intents and purposes the Coroner did not take appellant's testimony into account in his summation; he manifestly had no faith in it.

When the Coroner related the testimony of Holland—[TRANSLATION] "an absolutely disinterested witness"—he stated that appellant's car was parked near the victim's when the attack occurred. Referring to Holland, he said:

[TRANSLATION] He, when he was sitting with his wife in the living room of a house opposite the one where the two cars were parked, those of the victim and of Mr. Chartier, he heard the sound of voices.

(My emphasis.)

This statement by the Coroner, in which he identifies one of the two cars as being that of appellant, resulted from an erroneous appraisal of the evidence, but it nonetheless had an appreciable influence on the jury's decision.

With reference to the identification of appellant, the Coroner gave quite an accurate summation of the testimony of Mr. and Mrs. Holland. He emphasized the fact that the attacker had more greying hair than Chartier's and mentioned, without comment, the statement by Wilmot which we are now considering as to its causal effect.

Finally, the Coroner came to appellant's testimony, and he limited himself to pointing out the contradictions between his various versions. Referring to the written statement on September 2, he said:

[TRANSLATION] He maintained that they made ... I won't say threats, but that he was perhaps pushed rather hard, and so on.

After mentioning appellant's earlier statements, he concluded:

Le quatrième et dernier élément causal est certes le résumé de la preuve que le coroner a fait au jury conformément à l'art. 41 de la *Loi des coroners*:

41. Quand la preuve est terminée, le coroner doit en faire un résumé et indiquer la manière qui lui paraît la plus sûre de l'apprécier.

Dans son résumé, le coroner ne tient pas, à toutes fins pratiques, compte du témoignage de l'appellant; il est manifeste qu'il ne lui accorde aucune foi.

Lorsque le coroner relate le témoignage de Holland: «témoin qui est absolument désintéressé», il affirme que la voiture de l'appellant était stationnée à proximité de celle de la victime lors de l'agression. Référant à Holland, il dit:

Et lui, alors qu'il était assis avec son épouse dans le vivot d'une maison en face de là où étaient stationnées les deux automobiles c'est-à-dire celle de la victime et celle de M. Chartier, il a entendu des bruits de voix.

(C'est moi qui souligne.)

Cette affirmation du coroner où il identifie l'une des deux automobiles comme étant celle de l'appellant résulte d'une appréciation erronée de la preuve, mais il n'en est pas moins certain qu'elle a eu une influence importante sur la décision du jury.

En ce qui a trait à l'identification de l'appellant, le coroner résume assez fidèlement les témoignages rendus par monsieur et madame Holland. Il insiste sur le fait que l'agresseur avait les cheveux plus grisonnants que ceux de Chartier et il mentionne, sans faire de commentaire, la déclaration de Wilmot dont il s'agit d'apprécier ici le caractère causal.

Le coroner en arrive enfin au témoignage de l'appellant; il se contente de signaler les contradictions entre ses diverses versions. Référant à la déclaration écrite du 2 septembre, il dit:

Il prétend qu'on lui a fait ... je ne dirais pas des menaces, mais enfin qu'on l'aurait peut-être poussé un peu fort etc.

Et, après avoir mentionné les déclarations antérieures de l'appellant, il conclut:

[TRANSLATION] He gave details on September 2 which are not the same today; today he claims his memory is better. So, gentlemen, I do not need to go on; you are in control of the facts of the case.

It is not surprising that the jury chose not to believe appellant and returned a verdict of criminal negligence.

Taken as a whole, the four factors which we have just examined lead necessarily to the conclusion that appellant was Dumont's attacker. If (and there is no doubt on this point) appellant closely resembled Larivière, if his version of the facts had to be dismissed because he was not speaking the truth, if his car was located near Dumont's at the time of the attack, if there was no proof of an alibi, how could the jury reasonably return any other verdict than the one it did return? That was obviously the conclusion formed by the trial judge, since he said:

[TRANSLATION] ... Moreover, apart from this proof of identification, there was also circumstantial evidence which could reasonably be accepted.

Turgeon J.A. was of the same view; this emerges clearly from his reasons overall. If the four foregoing factors, excluding the erroneous statement by Wilmot, are more than sufficient to lead to a verdict unfavourable to appellant, it necessarily follows that that statement was not the proximate or effective cause of the verdict. It is quite possible that Wilmot's statement contributed to the injury sustained by appellant, but that is not sufficient; as de Juglart points out (Mazeaud and Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, 5th ed., vol. 1, No. 566, p. 578), all the events that contribute to bringing about a damage are not its cause: the law requires "that the event played a *decisive role in bringing about the injury*, that it was the 'proximate cause'". Here, it was not Wilmot's statement which prompted Hollands' testimony that there was a great resemblance between appellant and the attacker; which convinced the jury and the Coroner not to believe appellant's testimony; which led the Coroner to summarize the evidence as he did, and to say, *inter alia*, that appellant's car was alongside that of the victim at the time of

Le 2 septembre il donnait des détails qui aujourd'hui ne sont plus les mêmes, il prétend aujourd'hui qu'il s'en souvient mieux. Alors, messieurs, je n'ai pas besoin d'insister, vous êtes les maîtres des faits de la preuve.

Il n'est pas surprenant que le jury ait choisi de ne pas croire l'appelant et ait rendu un verdict de négligence criminelle.

L'ensemble des quatre éléments que nous venons d'analyser conduit nécessairement à la conclusion que l'appelant était l'agresseur de Dumont. Si, comme cela est incontesté, l'appelant ressemble beaucoup à Larivière, si sa version des faits doit être mise de côté parce qu'il ne dit pas la vérité, si son automobile était toute proche de celle de Dumont au moment de l'assaut, s'il n'y a aucune preuve d'alibi, comment le jury pouvait-il raisonnablement rendre un autre verdict que celui qu'il a rendu? C'est évidemment là la conclusion à laquelle en est arrivé le juge de première instance puisqu'il dit:

... D'ailleurs, à part cette preuve d'identification, il y avait en plus une preuve de circonstances à laquelle l'on pouvait raisonnablement s'arrêter.

Le juge Turgeon est du même avis; cela ressort clairement de l'ensemble de ses motifs. Si les quatre éléments ci-dessus mentionnés, qui excluent la déclaration erronée de Wilmot, sont plus que suffisants pour entraîner un verdict défavorable à l'appelant, il s'ensuit nécessairement que cette déclaration n'a pas été une cause génératrice ou efficiente du verdict. Il est bien possible que la déclaration de Wilmot ait concouru à la réalisation du préjudice subi par l'appelant, mais cela n'est pas suffisant; comme le signale de Juglart (Mazeaud et Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, 5^e éd., vol. 1, n° 566, p. 578), tous les événements qui concourent à la réalisation d'un dommage ne sont pas sa cause; on exige «que l'événement ait joué un *rôle prépondérant dans la réalisation du préjudice*, qu'il en ait été la «cause génératrice.» Ici, ce n'est pas la déclaration de Wilmot qui a provoqué les témoignages des époux Holland à l'effet qu'il y avait une grande ressemblance entre l'appelant et l'agresseur, ou qui a convaincu le jury et le coroner de ne pas ajouter foi au témoignage de l'appelant, ou qui a incité le coroner à résumer

the attack; or which prompted the Coroner to refuse to hear the proof of an alibi.

In my opinion it cannot be said that if Wilmot's statement had not been made, the verdict would, in all probability, have been different. Respondent therefore cannot be held liable on the basis of this statement.

It remains to determine the quantum of the damages to which appellant is entitled as a consequence of the unlawful arrest to which he was subjected.

There is no proof of actual loss. The arrest and imprisonment are not related to the subsequent termination of appellant's contract of employment. Moreover, the employer could terminate this contract at his discretion on three days' notice.

There was no proof of publicity in the media concerning the arrest and imprisonment. Nevertheless, this was an event that could not have remained a secret; appellant's friends, his work colleagues and his superiors had to know of it.

Appellant suffered a definite injury: he was unlawfully deprived of his freedom, he was wrongfully inconvenienced; his self-respect was damaged; for a time, his reputation became suspect in the minds of a small number of people. He is entitled to compensation for all of this, but the amount will of necessity have to be arbitrarily determined.

In his petition of right appellant himself set his damages at \$20,000 [TRANSLATION] "for injury to his reputation, unlawful confinement in a common jail and loss of freedom".

In my opinion the sum of \$10,000 is adequate compensation for the injury sustained by appellant as a consequence of his arrest and his unlawful confinement.

la preuve comme il l'a fait et à relater notamment que la voiture de l'appelant était voisine de celle de la victime au moment de l'attentat, ou qui a provoqué le coroner à refuser d'entendre la preuve d'alibi.

Je suis d'avis qu'il n'est pas possible de dire qu'en l'absence de la déclaration de Wilmot le verdict eut, en toute probabilité, été différent. La responsabilité de l'intimé n'est donc pas engagée à raison de cette déclaration.

Il reste à établir le quantum des dommages auxquels l'appelant a droit par suite de l'arrestation illégale dont il a été victime.

Il n'y a aucune preuve de perte réelle. L'arrestation et l'incarcération sont sans rapport avec la résolution subséquente du contrat d'emploi de l'appelant. D'ailleurs, l'employeur pouvait, à sa discrétion, mettre fin à ce contrat sur avis préalable de trois jours.

Il n'y a pas de preuve que l'arrestation et l'incarcération aient été l'objet de publicité par les media d'information. Il demeure néanmoins qu'il s'agit là d'un événement qui n'a pas pu demeurer secret; les proches de l'appelant, ses compagnons de travail et ses supérieurs hiérarchiques ont nécessairement été au courant.

L'appelant a subi un préjudice certain; il a été illégalement privé de sa liberté, il a été incommodé sans droit; il a été blessé dans sa fierté; sa réputation, pour un temps, a pu devenir suspecte dans l'esprit d'un petit nombre de personnes. Pour tout cela, il a droit à une compensation, mais le montant doit nécessairement en être fixé arbitrairement.

Dans sa pétition de droit, l'appelant établit lui-même ses dommages à \$20,000 «pour atteinte à sa réputation, détention illégale dans une prison commune et perte de sa liberté».

Je suis d'opinion qu'une somme de \$10,000 est une compensation adéquate pour le préjudice subi par l'appelant en conséquence de son arrestation et de sa détention illégale.

I would therefore allow the appeal, reverse the decision of the Court of Appeal and the judgment of the Superior Court, and render judgment for appellant against respondent in the amount of \$10,000, with interest at five per cent from January 24, 1966 and a further indemnity of three per cent per annum from January 1, 1972, and costs of an action of this class in all courts.

BEETZ J. (*dissenting in part*)—I agree with the conclusions of Mr. Justice Pratte.

Appeal allowed with costs, MARTLAND, DICKSON, BEETZ and PRATTE JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Corriveau & Associés, Quebec.

Solicitors for the respondent: Pouliot, Déom & Guilbault, Montreal.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure et de rendre jugement en faveur de l'appellant contre l'intimé pour la somme de \$10,000 avec intérêt à cinq pour cent à compter du 24 janvier 1966 et une indemnisation supplémentaire de trois pour cent par année à compter du 1^{er} janvier 1972 et, dans toutes les cours, les dépens d'une action de cette classe.

LE JUGE BEETZ (*dissident en partie*)—Je suis d'accord avec les conclusions du juge Pratte.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND, DICKSON, BEETZ et PRATTE étant dissidents en partie.

Procureurs de l'appellant: Corriveau & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimé: Pouliot, Déom & Guilbault, Montréal.